

Henguelman
Albert, Joseph
célibataire

Erard

Elisa, Marie, Louise, Joseph
célibataires.

L'an mil neuf cent six, le six janvier à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Nord, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Albert, Joseph Henguelman, marin, domicilié à Gravelines, qui le vingt six novembre mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur de feu Jean Marie Henguelman, décédé à Gravelines le six janvier mil neuf cent cinq et de Geneviève Lavallée, sœur, domiciliée à Gravelines, ici présents et contractants, d'une part Et demoiselle Elisa Marie Louise Joseph Erard sans profession, domiciliée à Gravelines, qui le dix huit septembre mil huit cent quatre vingt quatre, fille majeure de Charles Joseph Erard, marin et de Marie Louise Elisa Dubois, sœur, domiciliés à Gravelines, ici présents et contractants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches vingt quatre et vingt six décembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Des Mariages" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Albert Joseph Henguelman et la demoiselle Elisa Marie Louise Joseph Erard, sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Henguelman, marin, domicilié à Gravelines, âgé de trente cinq ans, frère german du contractant, Jean Baptiste Henguelman marin, domicilié à Gravelines, âgé de trente huit ans, cousin du contractant, Auguste Gens, maître au cabotage, domicilié à Calais, âgé de trente trois ans, cousin de la contractante et Joseph Erard, marin, domicilié à Gravelines, âgé de vingt trois ans, lesquels ainsi que les contractants et la



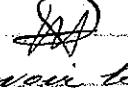
218

Guédon

Emile, Joseph
veuf

Cuvellier

Estelle, Marie, Stéphanie
célibataires

peu et même de la contractante ont signé  2° feuille avec nous. Le maire du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Henguelman Albert Erard Marie Joseph

Elisa Louise Erard Charles Joseph

St. Gens Erard Joseph

Henguelman Jean Baptiste
Erard

L'an mil neuf cent six, le six janvier à onze heures et demi du matin pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Nord, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Emile Joseph Guédon, charpentier, domicilié à Gravelines, né à Vandeuille, le huit mai mil huit cent soixante quinze, fils majeur de Marie Joseph Guédon, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils n'auraient le futur, ils ignorent le dernier domicile de son père, appert de sa procuration écrite faite devant l'Officier de l'état civil de la dite commune le dix sept novembre dernier, veuf de Marie Augustine Vandeuille, décédée à Apparement le vingt huit juin mil neuf cent quatre, d'une part. Et demoiselle Estelle, Marie Stéphanie Cuvellier, sans profession, domiciliée à Gravelines, qui le vingt huit septembre mil huit cent quatre vingt un, fille majeure de Victor Elément Cuvellier, journalier et de Marie Antoinette Pourrier, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et contractants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches dix neuf et vingt six novembre dernier, à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la première personne du futur, de la procuration de la mère du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Des Mariages", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons

interfelle les futurs ainsi que les personnes d'ord. le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Emile, Joseph Guédou et la Demoiselle Estelle Marie Stephanie Cuvelier, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de François Derain, carlier, âgé de cinquante quatre ans, domicilié à Gravelines, Roger Collet, charpentier, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, Adolphe Chauspagny, charpentier, âgé de vingt sept ans, domicilié à Gravelines et Auguste Coustre, cocher, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, les père et mère de la contractante ont déclaré ne savoir le faire après lecture.

Guédou & Cuvelier

Derain R Collet & Chauspagny
Coustre Notaire



3^e feuille.
Dans cette commune, les dimanches veille du dimanche 3^e feuille.
Dernier et sept janvier courant à l'heure de midi. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs, d'une délibération en date
du vingt sept décembre dernier, par laquelle le Conseil
d'administration du canton d'arrondissement d'infanterie a autorisé
le sieur Bequet Noël Auguste à contracter mariage avec
mademoiselle Elise Marie Théodosie Pieters, ainsi que du
chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les
droits et devoirs respectifs des époux, avons interfelle les futurs
ainsi que les personnes d'ord. le consentement est requis,
d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de
mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Noël Auguste Bequet et la
demoiselle Elise Marie Théodosie Pieters sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de
Alfred Leprieux, cultivateur, âgé de trente ans, beau-père du
contractant, Arthur Lys, employé de la mairie, âgé de trente
trois ans, ami du contractant, Théophile Hugghe, boulanger,
âgé de quarante quatre ans, ami des contractants et Emile
Hugghe, coiffeur, âgé de vingt deux ans, ami des contrac-
tants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que
les contractants, le père du contractant et les père et mère de la
contractante ont signé avec nous, les mère du contractant a
dit ne savoir le faire après lecture.

Elise Pieters Noël Bequet Bequet G
Marie Pieters + P. Théophile Hugghe
Lefranc Alfred Emile Hugghe
A. Lys

L'an mil neuf cent six le vingt janvier à dix heures du matin,
pardevant nous Goudier Tabare, adjoint au maire de Gravelines,
cant. du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont
comparus publiquement en la mairie Charles, Philippe
Carillon, notaire, domicilié à Gravelines, y né le trois juin
mil huit cent quatre vingt une, fils majeur de Louis

N^o 3.

Bequet
Noël, Auguste
célibataire

de

Pieters

Elise Marie Théodosie
célibataire

L'an mil neuf cent six, le quinze janvier à cinq heures du soir,
pardevant nous Goudier Tabare, adjoint au maire de Gravelines,
cant. du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont
comparus publiquement en la mairie Noël, Auguste Bequet
soldat au cant d'arrondissement d'infanterie, domicilié à
Gravelines, y né le vingt trois février mil huit cent quatre
vingt trois, fils majeur de Noël, Pierre, Louis Auguste
Bequet et de Marie Euphémie Godwin, cultivateurs, domi-
ciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part.
Et demoiselle Elise Marie Théodosie Pieters, repasseuse,
domiciliée à Gravelines, née à Bailluel le vingt huit juin mil
huit cent quatre vingt cinq, fille mineure de Henri Clément
Pieters, sous brigadier des douanes et de Célestine Théodosie
Marie Nout, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents
et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites, conformément à la loi,

Coulon
Charles. Philippe
célibataire

Madoux
Jeanne Amanda
célibataire.

Etienne Coulon, veuf et de Sophie Juliette Blaise, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Jeanne Amanda Madoux, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt un octobre mil huit cent quatre vingt quatre, fille majeure de feu Jacques Madoux, décédé à Gravelines le vingt un novembre mil huit cent quatre vingt sept et de Emilie Catherine Péron, s'achant, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et d'ordonner les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix sept et vingt quatre décembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles. Philippe Coulon et la demoiselle Jeanne Amanda Madoux sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Georges Corbett, armateur, âgé de trente huit ans, Louis Moreel, cocher, âgé de quarante ans, beau-père du contractant, Pierre Madoux, marin, âgé de soixante deux ans, oncle de la contractante et Pierre Jillet, marin, âgé de quarante sept ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous. Les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Charles Coulon
Jeanne Madoux
G. Cantor
Louis Moreel
Pierre Jillet
Pierre Madoux



Soonekindt
Jean Baptiste, Maximilien
célibataire

Cendre
Celestine, Benoit, Emma
célibataire.

L'an mil neuf cent six, le vingt janvier à onze heures 1/2 1^{er} jour. Du matin, pardevant nous Georges Corbett, tabac, adjoint au maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Jean Baptiste Maximilien Soonekindt, marin, domicilié à Gravelines, y né le dix sept juillet mil huit cent quatre vingt sept majeur de Jean Baptiste Soonekindt, marin, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de feu Marie Péronne Banguart, décédé à Gravelines le vingt quatre décembre mil huit cent quatre vingt sept, d'une part. Et demoiselle Celestine Benoit, Emma Cendre, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le dix avril mil huit cent quatre vingt trois fille majeure de Charles Ernest Cendre, majeur et de Benoite Philomène Brebant, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et d'ordonner les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches sept et quatorze janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Baptiste Maximilien Soonekindt et la demoiselle Celestine Benoit Emma Cendre, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de André Lannotte, marin, âgé de quarante six ans, oncle du contractant, Charles Banguart, armateur, âgé de soixante huit ans, aïeul du contractant, Pierre Cendre, majeur, âgé de cinquante ans, oncle de la contractante, tous trois domiciliés à Gravelines et Pierre Boucher, journalier, âgé de cinquante sept ans, domicilié à Grand-Port. Philippe

lesquels ainsi que les contractants et les père des contractants
sont ont signé avec nous, la mère de la contractante
a dit en avoir la faire après lecture.

Lorickindt Benne Benne drabant,
Lorickindt Benne drabant,

Gornette Benne drabant,

Gornette Benne drabant,

[Signature]

L'an mil neuf cent six, le vingt quatre janvier à onze heures du
matin, j'ai eu devant nous Joubert, Tabare, adjoint au Maire de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département
du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état
civil, ont comparu publiquement en la mairie Eugène
Edouard Carton, sans profession, domicilié à Gravelines,
qui le quatre septembre mil huit cent quatre vingt trois, fils
major de feu Edouard Henri Joseph Carton, décédé à
Gravelines le vingt un avril mil huit cent quatre vingt
sept et de Françoise Eugénie Dycke, boulangère, domiciliée
à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part.
Et demoiselle Maria Juliette Lefranc, sans profession,
domiciliée à Gravelines, qui le douze juillet mil huit cent
quatre vingt trois, fille majeure de Charles Louis Félix
Lefranc et de Marie Louise Benoîte Gelle, cultivateurs, domiciliés
à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites, conformément à la loi, dans cette commune, les
dimanches quatorze et vingt un janvier courant à l'heure
de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du
père du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que
du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les
droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage, nous ont présenté un certificat de contrat



révisé par M. Jules Godfray, notaire à la
résidence de cette ville, sous la date du dix neuf janvier courant
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarons au nom de la loi que Eugène, Edouard
Carton et la demoiselle Maria Juliette Lefranc
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Charles Herber, marin, âgé de quarante
quatre ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Edouard
Boutelle, marin, âgé de cinquante trois ans, domicilié à
Grand-Port-Philippe, oncle du contractant, Charles Gelle,
cultivateur, âgé de trente huit ans, domicilié à Gravelines,
beau frère de la contractante et Omer Vanbecelaere, tailleur,
âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines, beau frère
de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, la
mère du contractant et les père et mère de la contractante
ont signé avec nous après lecture.

Eugène Carton Juliette Lefranc
Eugénie Dycke
Louis Gelle Lefranc Gelle
Herber Charles Boutelle
Gelle Lefranc Omer Vanbecelaere

214

Houteer
Jules, Achille, François
cibataires

Lebégue
Marie, Louise
cibataires

L'an mil neuf cent six, le vingt sept janvier à dix heures du
matin, j'ai eu devant nous Joubert, Tabare, adjoint au Maire
de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'offi-
cier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie
Jules, Achille François Houteer, marin,
domicilié à Gravelines, qui le cinq novembre mil huit
cent quatre vingt un, fils majeur de Achille, Louis
François Houteer, marin, domicilié à Gravelines, ici
présents et consentants et de feu Marie Victorine Evard
décédée à Bailloul le vingt un juillet mil huit cent quatre
vingt quatorze, d'une part. Et demoiselle Marie
Louise Lebégue, fêchue, domiciliée à Gravelines,

y née le dix huit août mil huit cent quatre vingt cinq, fille mineure
 de Joseph Jean Baptiste Lebeque, marin et de Marie Louise
 Lavallée, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants
 l'un et l'autre fait. Lesquels nous ont requis de procéder à
 la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
 tions ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune
 les dimanches sept et quatorze janvier courant à l'heure de
 midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
 lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de
 la mère du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que
 du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les
 droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs
 ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir
 à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
 ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé
 au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
 prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que

Julien Achille François Houtier et la demoiselle
 Marie Louise Lebeque, sont unis par le mariage.
 De quoi nous avons dressé acte en présence de Paul
 Houtier, marin, âgé de vingt quatre ans, cousin du contrac-
 tant, Pierre Soonekindt, marin, âgé de vingt un ans accom-
 pli, beau-père du contractant, Charles Gosselin, marin,
 âgé de vingt neuf ans, cousin de la contractante et Pierre
 Lavallée, marin, âgé de quarante sept ans, oncle de la contrac-
 tante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les
 contractants et les pères des contractants ont signé avec nous,
 les mots de la contractante a été en savoir le faire
 après lecture.

Houtier Lebeque
 Houtier Paul Lavallée Gosselin Charles
 Gosselin Joseph

Desmadrille
 Edouard, Auguste
 célibataire

Soonekindt
 Chérisa Félicie
 célibataire

l'au mil neuf cent six, le vingt sept janvier 1866
 à onze heures du matin, pardevant nous Goudon l'abbé, agissant au
 nom de Gravelines, canton du Nord, arrondissement de Dunkerque,
 département du Nord, délégué pour recevoir les fonctions d'officier
 de l'état civil, ont comparu publiquement et la mairie
 Edouard, Auguste Desmadrille, ouvrier agricole,
 domicilié à Gravelines, né à Calais le quinze mars mil huit
 cent quatre vingt cinq, fils mineur de Edouard Auguste
 Desmadrille, pêcheur et de Rosalie Félicie Dumont
 ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants
 l'un et l'autre fait. Et demoiselle Chérisa Félicie Soone-
 kindt, couturière, domiciliée à Gravelines, née le quatre
 novembre mil huit cent quatre vingt six, fille mineure de Pierre
 Louis Soonekindt, marin et de Marie Françoise Sago,
 pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants
 l'un et l'autre fait. Lesquels nous ont requis de procéder à la céle-
 bration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
 tions ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune,
 les dimanches sept et quatorze janvier courant à l'heure de
 midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
 lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont
 ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil, inti-
 tulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux
 avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le
 consentement est requis, d'avoir à nous déclarer, s'il a
 été passé un contrat de mariage, nous ont répondu
 négativement et ensuite nous avons demandé au futur
 époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu sépa-
 rément et affirmativement, déclarons au nom de la loi
 que Edouard Auguste Desmadrille et la demoiselle
 Chérisa Félicie Soonekindt, sont unis par le
 mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de
 Gustave Doublecourt, charpentier, domicilié à Gravelines, âgé de
 trente quatre ans, beau-père du contractant, Achille
 Picoté, ouvrier agricole, domicilié à Gravelines, âgé de
 vingt quatre ans, beau-père du contractant, Pierre
 Soonekindt, maître de pêche, domicilié à Gravelines,
 âgé de trente sept ans, père de la contractante et
 Julien Soonekindt, marin, domicilié à Gravelines,
 âgé de trente un ans, père de la contractante

lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Demadulle Edouard Edouard Demadulle
 Loonekindt Schierba Loonekindt
 Léontine Lunon
 Réussie
 Doublecourt
 Loonekindt

L'an mil neuf cent six, le vingt sept janvier à onze heures et demi du matin, pardevant nous, Gaudin Labare, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, est comparu publiquement de la main Hector, Maximilien Merlen, maître de pêche, domicilié à Gravelines, qui le huit novembre mil huit cent quatre vingt, fils majeur de feu Charles Merlen, décédé à Gravelines le six décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf, et de Joséphine Rosalie Gournay, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Marthe, Joséphine Deroy, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt quatre juin mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de feu Jules Joseph Deroy, décédé à bord du navire "Eugénie", ainsi qu'il appert de l'acte de décès dressé par le capitaine du dit navire, en vertu de l'article quatre vingt six du code civil et de Emma Victorine Jorcelin, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches sept et quatorze janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père des futurs, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et

27.9

Merlen
 Hector Maximilien
 célibataire

et

Deroy
 Marthe, Joséphine
 célibataire.

Le mariage ci-dessus a été dissous par le divorce suivant jugement du Tribunal civil de Dunkerque du quinze décembre mil neuf cent vingt deux. Transcrit à Gravelines le dix avril mil neuf cent vingt deux.

Et Maire
 [Signature]

27.10

Loonekindt
 Jules Louis
 célibataire

et

Bodo
 Marie Joseph, Louis
 célibataire.

affirmativement, déclarons au nom de la loi que 7^e juillet.
 Hector, Maximilien Merlen et la demoiselle Marthe Joséphine Deroy, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte de présence de Eugène Deroy, maître de pêche, domicilié à Gravelines, âgé de vingt sept ans, Julien Merlen, maître de pêche, domicilié à Gravelines, âgé de vingt huit ans, père du contractant, Louis Deroy, maître de port, domicilié à Calais, âgé de cinquante huit ans, oncle de la contractante et Louis Madoux, marin, domicilié à Gravelines, âgé de soixante deux ans, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Merlen Hector Rosalie Gournay
 Marthe Deroy Deroy Eugène
 Merlen Julien P Deroy
 [Signature]

L'an mil neuf cent six, le vingt neuf janvier à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, est comparu publiquement de la main Jules Louis Gorneguin, marin, domicilié à Gravelines, y né le six juin mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de feu Louis Jules Gorneguin, décédé à Courmoulin le vingt juin mil huit cent quatre vingt sept et de Maria Merlen, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Marie Joseph Louise Bodo, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le six septembre mil huit cent quatre vingt cinq, fille mineure de Louis Benoît Bodo, marin et de Marie Catherine Madoux, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches sept et quatorze janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur,

Dont les Dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre
 six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les Droits et
 Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
 que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à
 nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
 répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se pourvoir
 pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
 ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
 Jules Louis Jorrequier et la demoiselle Marie
 Josephine Bodo, sont unis par le mariage de
 quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Effelien,
 maître au cabotage, âgé de quarante deux ans, oncle du
 contractant, Albert Rustin, cultivateur, âgé de quarante ans,
 oncle du contractant, Pierre Audrieu, marin, âgé de
 cinquante et un ans, ami des contractants et Achille
 Houteet, marin, âgé de quarante neuf ans, ami des contrac-
 tants, deux quatuorze domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que
 les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous
 les mêmes des contractants ont dit ne savoir le faire après
 lecture.

Jorrequier Jules Marie Bodo
 Bodo Louis
 Houteet Achille Rustin Albert
 Audrieu

L'an mil neuf cent six le lundi six janvier à cinq heures du soir,
 passant sous le grand portail de la mairie de Gravelines,
 canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,
 Préposé pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont
 comparu publiquement en la mairie Charles Henri Merlier
 journaliste, domicilié à Gravelines, y né le quatre janvier mil huit
 cent quatre vingt cinq, fils majeur de Charles Louis Joseph
 Merlier, journaliste et de Marie Louise Elysée Chéry, ménagère
 domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part
 Et demoiselle Marie Louise Hadoua, journaliste, domiciliée
 à Gravelines, y née le deux juillet mil huit cent quatre vingt
 cinq, fille mineure de Charles Hadoua, marin et de
 Emilie Céline Sago, pêcheuse, domiciliés à Gravelines,
 ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
 eux et dont les publications ont été faites, conformément.

57244
 Merlier
 Charles Henri
 célibataire
 et
 Hadoua
 Marie Louise
 célibataire.

à la loi, dans cette commune, les Dimanches sept 8^e fevrier.
 et quatorze janvier courant à l'heure de midi. Aucun officier
 au Dit mariage ne nous ayant été désigné, faisant droit à
 leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance
 des futurs. Dont les Dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du
 chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits
 et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
 que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à
 nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
 répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur
 époux et à la future épouse s'ils veulent se pourvoir pour mari et
 pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirma-
 tivement, déclarons au nom de la loi que Charles Henri
 Merlier et la demoiselle Marie Louise Hadoua, sont
 unis par le mariage; et aussitôt le Dit Charles Henri
 Merlier et la Dame Marie Louise Hadoua, nous ont déclaré
 qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'un en-
 fant du sexe féminin inscrit sur les registres de l'état civil
 de cette commune, sous les noms et prénoms de Merlier Marie
 Elysée, comme née le trois avril mil neuf cent cinq, qu'ils
 reconnaissent cette enfant comme leur fille et qu'ils entendent
 qu'elle jouisse des bénéfices de la législation autorisée par
 l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons
 dressé acte en présence de Edouard Gosselin, marin, âgé de vingt
 six ans, ami des contractants, Gustave Chéry, marin, âgé de
 trente un ans, oncle du contractant, Charles Lamotte, marin,
 âgé de vingt neuf ans, cousin de la contractante et Alfred
 Ortel, marin, âgé de vingt cinq ans, cousin de la contractante,
 tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que
 les contractants et le père et mère des contractants ont
 signé avec nous après lecture.

Marie Hadoua Merlier Charles
 Merlier Elysée
 Lamotte Charles Gosselin
 Ortel

Delacre

Écon., Charles Auguste

célibataire

et

Soonekindt

Marie Louise Éconie

célibataire

L'an mil neuf cent six, le trois jénier à dix heures et demie du matin, j'ai été avec nous Jourdieu-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, et comparu publiquement en la mairie d'Écon, Charles Auguste Delacre, cantonnier, domicilié à Gravelines, y né le six novembre mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Sidore Auguste Delacre, cantonnier, domicilié à Gravelines, y né le six novembre mil huit cent quatre vingt un, ici présent et consentant et de feu Éconie Emma Delacre, décédée à Gravelines le quatre juin mil neuf cent trois, d'une part. Et demoiselle Marie Louise Éconie Soonekindt, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le sept octobre mil huit cent quatre vingt un, fille majeure de Jean Baptiste Soonekindt, marin, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de feu Éconie Éconie Barquand, décédée à Gravelines le vingt quatre décembre mil huit cent quatre vingt sept, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches quatorze et vingt un janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des mères des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que l'Écon Charles Auguste Delacre et la demoiselle Marie Louise Éconie Soonekindt, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Delacre, journalier, âgé de cinquante deux ans, oncle du contractant, Bernard Spinnessyn, marin, âgé de vingt six ans, domicilié à Dunkerque, Jean Baptiste Soonekindt, marin, âgé de vingt un ans, domicilié à Gravelines, père de la contractante et Charles Barquand, appariteur, âgé de soixante huit ans, domicilié à Gravelines, aîné de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé

Gellé

Sous, Alfred, Jules

célibataire

et

Savallée

Julienne, Catherine

célibataire

avec nous après lecture /

N° 9° jénillet.

Jean, Louis

Soonekindt Marie Delacre

A Delacre

J B Soonekindt

J B Soonekindt

Spinnessyn

Barquand

L'an mil neuf cent six, le trois jénier à onze heures du matin, j'ai été avec nous Jourdieu-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, et comparu publiquement en la mairie d'Écon, Alfred Jules Gellé, marin, domicilié à Gravelines, y né le six juin mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Alfred François Jean Marie Gellé, marin et de Madelaine Eulalie Massonin, mineur, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Julienne, Catherine Savallée, sœur, domiciliée à Gravelines, y née le treize jénillet mil huit cent quatre vingt deux, fille majeure de feu Edouard André Savallée, père et mère, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété délivré par Monsieur le Juge de Paix du canton de Gravelines, le vingt janvier mil neuf cent six, dûment enregistré et de Eulalie Eulalie Masson, sœur, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches quatorze et vingt un janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que l'Écon Alfred Jules Gellé et

la Demoiselle Julienne Catherine Lavalée, sont
unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en
présence de Arthur Vays, employé de la mairie, âgé
de trente trois ans, Marie Lavalée, veuve Gues, sœur
âgée de cinquante et un ans, Etienne Masson, marié, âgé
de cinquante et un ans, arche de la contractante et Léon
Vainprouille, marié, âgé de quarante sept ans, oncle de la
contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, les contrac-
tants, le père et mère du contractant et les premiers et
quatrième témoins ont signé avec nous, la mère de la
contractante et les deuxième et troisième témoins ont
dit ne savoir le faire après lecture.

x Gelle Louis Lavalée Julienne
Madeleine Massonin
Gelle Massonin A. Vays
Vainprouille

L'an mil neuf cent six, le dix février à onze heures du matin
présent nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état
civil, du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du
Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état
civil, ont comparu publiquement en la mairie Fernand
Henri Spinnemyn, marié, domicilié à Dunkerque,
qui le huit juin mil huit cent quatre vingt six
de Henri Louis Spinnemyn, marié et de Julie Louise
Etiennard, ménagère, domiciliés à Dunkerque, ici présents et
consentants, d'une part. Et Demoiselle Marie Féodrine
Clémence Delacre, femme de chambre, domiciliée à
Gravelines, y née le dix avril mil huit cent quatre vingt six
fille mineure de Isidore Auguste Delacre, caubourcier,
domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de Jean
Féodrine Emma Debarre, veuve à Gravelines le quatre
juin mil neuf cent trois, d'autre part. Lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites, conformé-
ment à la loi, dans cette commune, les dimanches
vingt huit janvier dernier et quatre février courant
à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Dunkerque
les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il
appert du certificat de non opposition délivré par l'officier

Spinnemyn
Fernand, Henri.
célibataire
et
Delacre
Marie Féodrine Clémence
célibataire.

de l'état civil de la dite ville, le sept février 10^e feuillet.
courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la
mère du futur, du certificat de non opposition dont les dates
sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code
civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a-
ient passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement,
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarant au nom de la loi que Fernand Henri
Spinnemyn et la Demoiselle Marie Féodrine
Clémence Delacre, sont unis par le mariage de
quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Spinnemyn
Vays, employé de commerce, âgé de trente huit ans, domicilié à Dun-
kerque, arche du contractant, Georges Spinnemyn, marié, âgé de
vingt cinq ans, domicilié à Dunkerque, père du contractant
Léon Delacre, caubourcier, âgé de vingt quatre ans, domicilié à
Gravelines, père de la contractante et Léon Durieux Tailleur de pierres
âgé de trente cinq ans, domicilié à Dunkerque, ami des
contractants, lesquels ainsi que les contractants, le père
et mère du contractant et le père de la contractante ont
signé avec nous après lecture.

x Spinnemyn Delacre Spinnemyn
Etiennard Fernand et Delacre
Spinnemyn
Spinnemyn
Durieux
Debarre

L'an mil neuf cent six, le dix sept février à onze heures du
matin, présent nous Urbain Valentin, Maire, Officier de
l'état civil de la ville de Gravelines, caubourcier
du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu
publiquement en la mairie Jules Oscar Vainprouille,

Locqueville

Jules Oscar
célibataire

Bouville

Blanche, Pauline, Augustine
célibataires

sans profession, domicilié à Habert, né le vingt
six septembre mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de feu
François Louis Locqueville, décédé à Guern le six août mil huit
cent quatre vingt onze et de Céline Marie Defanis, veuve
domiciliée à Habert, consentant au mariage de son fils
ainsi qu'il appert de sa procuration écrite, passé devant le
Maire de la Commune de Habert, le seize février courant, d'une
part Et demoiselle Blanche, Pauline, Augustine
Bouville, couturière domiciliée à Gravelines, y née le vingt
cinq mai mil huit cent quatre vingt un, fille majeure de feu
Alfred Pierre Joseph Bouville, décédé à Gravelines le huit
avril mil neuf cent deux et de Marie, Eugénie Criot,
catholique, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante
d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites, conformément à la loi dans cette commune les dimanches
quatre et onze février courant, à l'heure de midi, ainsi qu'en
la commune de Habert, les mêmes jours et à la même heure,
ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par
le Maire, officier de l'état civil de la dite commune, sous la date
du quatorze février courant. Qu'une opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur requête, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, de ceux de décès des père des futurs
de la procuration de la mère du futur, du certificat de non
opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que
du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage",
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé
les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un
contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de
contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à la résidence
de cette ville, sous la date du seize février courant et nous
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Jules Oscar Locqueville
et la demoiselle Blanche, Pauline, Augustine
Bouville sont unis par le mariage. Et quoi nous
avons dressé acte en présence de Georges David, brasseur
âgé de quarante et un ans, ami des contractants, Auguste
Criot, maître peinte, âgé de trente deux ans, cousin-ger-



1896

Tournier

Constant, Eugène, Ovide Auguste
célibataires

Agex

Joanne Elise
célibataire

main de la contractante, Maria Nouvelle, 11^e scillet.
couturière, âgée de vingt et un ans, sœur germaine de la
contractante et Paul Boire, notaire, âgé de quarante neuf
ans, oulé de la contractante, tous quatre domiciliés à
Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de
la contractante ont signé, avec nous après lecture
Blanche Bouville Jules Locqueville
M^{re} Bouville
Maria Nouvelle
P. Laro

L'an mil neuf cent six, le vingt février à onze heures du matin,
pardevant nous Charles Criot, conseiller municipal, remplissant
par délégation les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de
Gravelines, ressort du dit, arrondissement de Boulogne, Département
du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Constant
Eugène Ovide Auguste Tournier, cultivateur, domicilié à
Gravelines, y né le dix février mil huit cent soixante quinze,
fils majeur de Constant Ovide Tournier et de Marie
Elise Marguerite, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici
présents et consentants, d'une part Et demoiselle Jeanne
Elise Agex, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le
vingt neuf novembre mil huit cent soixante six, fille
majeure de François Jean Marie Agex, marchand de grains,
et de Marie Catherine Lavallee, domestique, domiciliés à Gravelines,
ici présents et consentants, d'autre part, lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette
commune, les dimanches quatre et onze février courant, à
l'heure de midi. Qu'une opposition au dit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après
avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les
dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code
civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs
des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il
a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un
certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire
à cette ville, sous la date du douze février courant et nous
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun

L'un d'eux s'étant séparé de l'autre et affirmativement déclaré au
muni de la loi que Constant Eugène Ovide Auguste
Pournier et la demoiselle Jeanne Elise Hozy sont unis
par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
de Ovide Pournier cultivateur, âgé de cinquante quatre ans,
oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Louis Oustier
cultivateur, âgé de trente trois ans, beau frère du contractant,
domicilié à Gravelines, Charles Lavalley, friseur d'oreilles,
âgé de quarante deux ans, domicilié à Malo les Bains, oncle
de la contractante et Arthur Pisp, employé de mairie, âgé de
trente trois ans, beau frère de la contractante, domicilié à
Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère
des contractants ont signé avec nous, après lecture.

Constant Eugène Ovide Auguste Pournier
Jeanne Elise Hozy
Charles Lavalley
Arthur Pisp
Louis Oustier

L'an mil neuf cent six, le vingt un février à onze heures du matin,
paraissant nous Urbain Vallentin, Maire, Officier de l'état-civil de la
ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie
Hortense Joseph Dubois, marié, domicilié à Gravelines,
qui le dix mai mil huit cent quatre vingt un, fils majeur
de Félix Dubois, marié et de Marie Thérèse Bodo, ficheuse,
domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part,
Et demoiselle Marie Juliette Bodo, ficheuse, domiciliée
à Gravelines, qui le dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt
quatre, fille majeure de Joseph Bodo, marié et de Marie
Félicité Dubois, ficheuse, domiciliés à Gravelines, ici
présents et consentants, d'autre part, lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et d'acte
de publication ont été faites, conformément à la loi, dans
cette commune, les dimanches quatre et onze février courant
à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition
après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,
dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre

Dubois

Dubois, Joseph.
célibataire.

Bodo

Marie, Juliette.
célibataire.



sur le code civil et celui du mariage, sur les articles 153 et 154 du
dit code respectifs du jour, avons interpellé les futurs ainsi que
la future mère du futur mariage et requis, d'avoir à nous déclarer
s'ils ont fait un contrat de mariage, nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
dix-huit au nom de la loi que Hortense Joseph Dubois
et la demoiselle Marie Juliette Bodo sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de
Auguste Coubel, marié, âgé de trente neuf ans, beau frère
du contractant, Arthur Pournier, menuisier, âgé de trente
neuf ans, ami des contractants, Marie Dubois, maître de
pêche, âgé de quarante huit ans, oncle de la contractante,
et Jules Genin, marié, âgé de quarante ans, oncle de la
contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels
ainsi que les contractants et les père des contractants ont
signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir
le faire après lecture.

Dubois Dubois Coubel
Bodo
Bodo
Francis Dubois
Genin Jules

L'an mil neuf cent six, le vingt quatre février à cinq heures du
soir, paraissant nous Goudier Tabarre, adjoint au Maire de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Départe-
ment du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie François
Xavier Richard, jardinier, domicilié à Gravelines, qui
le quatre novembre mil huit cent quatre vingt quatre, fils
majeur de Louis Alexis Richard et de Marie Catherine
Fournetier, jardiniers, domiciliés à Gravelines, ici présents
et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie
Elise Féodrine Pereddre, journalière, domiciliée
à Gravelines, qui le dix octobre mil huit cent quatre
vingt un, fille majeure de Louis Joseph Pereddre, journa-
lier et de Féodrine Adolphe Brignon, ménagère,
domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre
part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du

Richard

François, Xavier
célibataire

Pereddre

Marie Elise Féodrine
célibataire

mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les Dimanches quatre et onze février courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que François, Xavier Richard et la Demoiselle Marie, Elise, Victorine Deruelle, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean Baptiste Bouteille, marin, âgé de quarante ans, beau-père du contractant, Arthur Vey, employé de marine, âgé de trente-trois ans, Joseph Brunet, cultivateur, âgé de trente ans et Charles Boan, marchand, apparent, âgé de soixante-huit ans, tous quatre domiciliés à Gravellins, lesquels ainsi que les contractants et les pères du contractant ont signé avec nous, les nôtres. Des contractants ont dit me savoir le faire après lecture.

Richard François
Marie Deruelle
Deruelle
Bouteille J B Brunet

L'an mil neuf cent six, le vingt quatre février à cinq heures et demie du soir, pardevant nous Jourdain Tabare, adjoint au Maire de Gravellins, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Chérophile Jean Dominique Luciani, marin, domicilié à Gravellins, né à Sargat le vingt cinq octobre mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de Jean Dominique Luciani

Luciani
Chérophile Jean Dominique
libataire



Brutier
Chérie Juliette
libataire

13^e février.
marin et de l'indivise Marie Juliette Brutier, s'épouse, domiciliés à Gravellins, ici présents et consentants, d'une part. Et la demoiselle Chérie Juliette Brutier, s'épouse, domiciliée à Gravellins, qui le dix sept août mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de feu Pierre Jean Baptiste Brutier, décédé à Glasgow le vingt quatre février mil huit cent quatre vingt deux, ainsi qu'il appert de l'acte de décès transcrit à Gravellins le quatre mai suivant et de Marie Louise Clarice Brutier, s'épouse, domiciliée à Gravellins, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels ont été requis d'acquiescer à la célébration du mariage projeté, entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les Dimanches dix et onze sept décembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Chérophile, Jean Dominique Luciani et la Demoiselle Chérie Juliette Brutier, sont unis par le mariage, et aussitôt le dit Chérophile Jean Dominique Luciani et la Dame Chérie Juliette Brutier nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe masculin inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune, sous le nom et prénoms de Luciani Dominique Jean Baptiste, comme né le vingt un juillet mil neuf cent quatre, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bénéfices de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugène Saille, marin, âgé de trente cinq ans, beau-père du contractant, Pierre Coubel, marin, âgé de trente cinq ans, ami du contractant, Eugène Vandembussche, maçon, âgé de

Annoté une ann. Leau, jure. de la contractante et François Bultez,
marin, âgé de trente ans, cousin de la contractante, tous quatre
domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont
signé avec nous, les père et mère du contractant et la mère
de la contractante ont déclaré ne savoir le faire après lecture.

Juliette Bruter
Lucien Dominique
Lailly
Lailly Tandembussche Eugène
Bultez François

27.20
Deroy
Lucien, Paul, Julien
célibataire
de
Wattebled
Célestine
célibataire.

L'an mil neuf cent six, le vingt six février à onze heures du matin,
pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de
la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie
Lucien Paul Julien Deroy, charpentier de navires, domicilié
à Malo-les-Bains, rue de Dunkerque le onze mars mil huit cent
quatre-vingt cinq, fils mineur de Paul René Deroy, employé
des ports et chaussées et de Marie Augustine Emélie Deroy,
ménagère, domiciliés à Malo-les-Bains, ici présents et
contractants, d'une part. Et demoiselle Célestine
Wattebled, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le seize
janvier mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure de Jean
François Wattebled, décédé à Dunkerque le douze
janvier mil huit cent quatre-vingt dix neuf et de Rosalie
Hénon, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et
contractante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette
commune, les dimanches onze et dix huit février courant
à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Malo-les-Bains
des mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du
certificat de non opposition délivré par le Maire, Officier de
l'état civil de la dite commune, le vingt six février courant.
Aucune opposition au dit mariage ni nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
procédé à la lecture des actes de naissance des futurs, de celui
de décès du père de la future, du certificat de non
opposition dont les dates sont ci-dessus reprises,



ainsi que du chapitre six du code civil 14° février
intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'ils
ont passé un contrat de mariage, nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé aux futurs
époux et à la future épouse s'ils entendent se marier pour
un mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi
Lucien, Paul, Julien Deroy et la demoiselle Célestine
Wattebled, tout unis par le mariage; et aussitôt le
dit Lucien, Paul, Julien Deroy et la demoiselle Célestine
Wattebled, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur
présent mariage, il est issu d'un mariage du sexe féminin
inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune,
sans les noms de parents de Deroy Lucienne Marie Rosalie
communiée avec le dit Lucien mil huit cent cinq, qu'elle reconnaît
être cet enfant comme leur fille et qu'elle entend qu'elle
jouisse des bénéfices de la légitimation autorisée par l'article
trois cent trente et un du code civil, de quoi nous avons dressé
act en présence de Joseph Deroy, écuyer, âgé de soixante
quinze ans, oncle du contractant, Emile Billin, tailleur, âgé
de quarante sept ans, cousin du contractant, Victor Morel
journalier, âgé de quarante quatre ans, frère utérin de la
contractante et Charles Barquart, officier, âgé de soixante
huit ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés
à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les
père et mère du contractant ont signé avec nous, la
mère de la contractante a dit ne savoir le faire après
lecture.

X Lucien Deroy.
Célestine Wattebled Marie Deroy
J. Deroy J. Verden
E. Billin Morel, Barquart
Wattebled

27.21

L'an mil neuf cent six, le vingt six mars à onze heures du matin,
pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état
civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement
de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu
publiquement en la mairie Eugène Joseph Beret,

Bineh
Eugène, Joseph
célibataire

et

Crifigny
Lucie, Sophie
célibataire.

seigneur au canton d'Alsace, résident à Sarspelt, domicilié à
Bursfelde, né à Saint-Omer le vingt huit janvier mil
huit cent soixante quinze, fils majeur de Elise Joseph
Bineh, lingère, domiciliée à Saint-Omer, consentant au
mariage de son fils, ainsi que il appert de sa procuration donnée
devant l'officier de l'état civil de la dite ville le vingt six février
dernier, devant enregistré, d'une part. Et demoiselle
Lucie, Sophie Crifigny, couturière, domiciliée à Gravelines
d'où le premier janvier mil huit cent quatre-vingt six, fille
majeure de son père Joseph, Edmond Crifigny, décédé à Gravelines
le dix huit juin mil huit cent quatre-vingt quatre et de
Julie Sophie Dehaese, sans profession, domiciliée à Gravelines
en présent et consentant, d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont la publication a été faite, conformément à
la loi, dans notre commune, les dimanches dix huit et vingt cinq
février dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de
Bursfelde les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il
appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de
l'état civil de la dite ville le vingt huit février dernier.

Quand opposition au dit mariage ne nous aient été signifiée
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
actes de renseignements du futur, de la procuration de la mère
du futur, d'une autorisation en date du treize février dernier
par laquelle le Général Commandant le premier corps
d'armée autorise le nommé Eugène, Joseph Bineh à
contracter mariage, de l'acte de décès du père de la future,
du certificat de non opposition dont les dates sont et demeurent
reçues, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du
Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consente-
ment est requis, d'avoir à nous déclarer s'ils ont fait un
contrat de mariage, nous ont répondu négativement et
ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement.
Déclarons au nom de la loi que Eugène, Joseph Bineh
et la demoiselle Lucie, Sophie Crifigny, sont unis
par le mariage. Et qu'il nous a été dressé acte en
présence de Henri Péquie, municipal, âgé de quarante un
ans, domicilié à Saint-Omer, ami des contractants, Cigne,
et Louis, sergent major au canton d'Alsace, de ligne, âgé de



214

Divorce

Cavernier
Pierre, Julien

et
Gens
Reine, Madeleine, Malvina

vingt huit ans, domicilié à Gravelines, ami des
contractants. Claude Cœur, domestique, âgé de vingt cinq ans
domicilié à Gravelines, cousin de la contractante. Noël Béch
sergent au vingt et unième de ligne, âgé de vingt six ans
domicilié à Langres, cousin de la contractante, lesquels ainsi
que les contractants et la mère de la contractante ont signé
avec nous après lecture.

Signés L. Crifigny, Bineh, Cœur, Béch, Cœur, Béch

République Française - Au nom du peuple Français.
Le Tribunal civil de première instance siégeant à Bursfelde
premier arrondissement du département du Nord, a rendu, à
l'audience ordinaire et publique du sept décembre mil neuf
cent cinq, le jugement dont la teneur suit :

Entre M. Pierre Julien Cavernier, marin, demeurant
à Gravelines, aux Hutter, demandeur comparant et concluant
par M^e Néron, avoué plaçant par M^e Fijot, avocat.
Et Madame Madeleine Malvina Gens, épouse de M.
Cavernier sus-nommé, la dite dame résidant à Gravelines,
défenderesse comparant et concluant par M^e Nostre, avoué,
plaçant par M^e ... avocat. Sans que les présentes qualifi-
cations puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts res-
pectifs des parties. Conté de fait : les faits, principes et
principaux de la cause sont contenus dans les qualités d'un
jugement rendu contradictoirement entre les parties par le
Tribunal civil de Bursfelde le neuf février mil neuf cent cinq,
enregistré et signifié dont le dispositif est ainsi conçu :
avant faire droit sur la demande de divorce du sieur Caver-
nier le tribunal, attendu le demandeur a prouvé par tous
les moyens de droit : 1^o que le deux septembre 1904, à son retour
d'Alsace, le demandeur a fait que sa femme avait été surprise
en flagrant délit d'adultère avec un sieur M. ... le 26 juin au
domicile conjugal ; 2^o que ensuite le 2 juillet 1904, elle avait
abandonné le domicile conjugal pour aller habiter chez sa mère.
3^o Que le trois septembre 1904, la dame Cavernier a porté les effets
et objets lui appartenant. 4^o Que depuis elle ne reparait plus au
domicile conjugal. Réserve à la défenderesse la preuve contraire.
Monsieur M. Boué, juge du siège pour diligenter la sus-dite
enquête. En exécution de ce jugement, le demandeur fait

gracées à l'enquête ordonnée le 30 octobre 1905 et le procès verbal
fut signifié au cours de la cause. La dame Caverrier ne fut pas présente à une enquête
ordonnée par acte du palais du 4 décembre 1905, M. Tesson pour le s.
Caverrier signifiant en outre les conclusions suivantes tendant à ce qu'il
fût au Tribunal: Attendu qu'il résulte de l'enquête diligente d'avant
M. Bouc juge commis que le demandeur a pleinement atteint la
preuve des faits par lui articulés à l'appui de sa demande de divorce
qu'il est établi que la Dame Caverrier entretenait depuis longtemps
des relations intimes avec le sieur M. qui elle a été surprise le
16 juin 1904, vers 10 heures du soir, à son propre domicile; que depuis
le 17 juillet suivant elle quitta le domicile conjugal pour aller rester
chez ses parents; qu'elle a emporté ses effets et objets lui appartenant
et n'a plus repris la vie commune; attendu que la Dame Caverrier
n'a pas fait procéder à une contre-enquête; par ces motifs:
Réjette au contraire les conclusions de son exploit introductif
d'instance du 24 décembre 1904. En conséquence, prononce au
profit du s. Caverrier le divorce d'entre lui et sa femme.
Ordonne que sur la réquisition qui lui en sera faite, l'officier de
l'état civil de la ville de Gravelines sera tenu de transcrire le
jugement à intervenir sur les registres de l'état civil de la dite
ville et de mentionner le divorce prononcé en marge de l'acte de
mariage des époux Caverrier. Fais en date du 18 décembre 1905.
Et attendu que le divorce entraîne la séparation de biens,
commettre un notaire pour procéder aux opérations de liquidation
des biens nécessaires par la dite séparation et en cas de M. M. les juges
du siège pour faire rapport en cas de difficultés. Et condamner
la défenderesse aux dépens. Après avis, l'affaire vint en ordre
au Tribunal à l'audience de ce jour et l'appel de la cause, M. Tesson
pour le demandeur a repris les conclusions signifiées en cause et M.
Nosten pour la Dame Caverrier a conclu à ce qu'il fût au
Tribunal. Déclarant le s. Caverrier non recevable en ses
conclusions et ses demandes, fins et conclusions, l'en débouter
et le condamner en tous les dépens. Ces conclusions furent
développées par les avocats des parties qui en requerront l'adju-
dication au profit de leurs clients respectifs. M. le Procureur de
la République fut entendu en ses conclusions. Puis le Tribunal
après délibéré rendit son jugement audience tenante.
Point de droit. Le Tribunal devait-il prononcer le
divorce entre les époux Caverrier avec les conséquences
de droit? Devait-il déclarer Caverrier non recevable
en tous cas mal fondé en sa demande, l'en débouter?
Quid des dépens? Sous toutes réserves.
La cause appelée à l'audience de ce jour. Qui en luit

conclusions et plaiderie suspensives. M. l'Avocat ^{143^e feuille}
l'écrit, avoué, M. Vigot avocat du demandeur, M. Nosten
avocat de la défenderesse, le Ministère public et après délibéré
Attendu qu'il résulte de l'enquête diligente par le
demandeur que celui-ci a pleinement atteint la preuve des
faits par lui articulés à l'appui de sa demande de divorce.
Qu'en effet, il est établi que la femme Caverrier entretenait
depuis longtemps des relations intimes avec un sieur M.
qu'elle a été surprise avec ce dernier le 16 juin 1904, vers dix
heures du soir à son propre domicile; que depuis le 17 juillet
suivant, elle quitta le domicile conjugal pour aller rester chez
ses parents; qu'elle emporta ses effets et objets lui appartenant
et n'a repris plus la vie commune. Attendu qu'en présence de
cette femme la Défenderesse n'a même pas fait procéder à une
contre-enquête; par ces motifs: Prononce le divorce d'entre
les époux Caverrier. Fais au profit du s. Caverrier, ordonne
la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil
de Gravelines et la mention du dit jugement en marge de l'acte
de mariage des époux Caverrier. Fais en date du 18 décembre 1905.
Et attendu que le divorce entraîne la séparation de biens, dit que
les époux Caverrier seront séparés quant aux biens. Commettre
M. Desbois, notaire à Gravelines pour procéder à la liquidation
de la communauté et M. Bouc juge du siège pour faire
rapport. Condamner la défenderesse aux dépens. Ainsi jugé
à Dunkerque, au Palais de justice de la dite ville et prononcé
publiquement à l'audience du jeudi sept décembre 1905
par M. M. Carbié, Président, officier d'Académie, Procureur et
Bouc, juges. En présence de M. F. Héron: Secrétaire, Procureur
de la République. Et avec l'assistance de M. Edouard
Perronnières, greffier du siège, tenant la plume à l'audience.
(Signé): F. Carbié et Ed. Perronnières.
En marge de l'enquête relative la mention d'enregistrement sur
la tenue et conque ainsi qu'il suit: Révisé pour l'enregistrement
à Dunkerque le 20 décembre 1905, f. 32 - case 7 -
Révisé le 21 décembre 1905. Enregistré le 21 décembre 1905, f. 32 - case 7 -
Le Procureur de l'enregistrement (f. signé): M. Perin.
En conséquence le Président de la République Française
mande et ordonne à tous tribunaux sur ce requis de motte le
présent jugement à exécuter. Que Procureurs Généraux
et Avocats Généraux de la République fassent les Tribunaux de
première instance d'y tenir la main. Et tous commandants
et officiers de la force publique d'y faire main-tenir. Lorsque de

en sont également requis. On fait de quoi la présente qu'on
a été collationnée, signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.
Le Greffier (signé) Ed. Bernagioni et scellé.
Autre Copie. Certificat de signification de jugement.
Je soussigné Secrétaire, avoué demeurant à Brest, au
M. Pierre Julien Caverrier, marin, demeurant à Gravellin
aux Huites. Certifie que le jugement rendu contradictoirement
par le Tribunal Civil de Brest le sept décembre mil neuf cent cinq
enregistré, entre le dit sieur Caverrier et la dame Madeleine
Malvina Jent, sa femme et prononçant le divorce entre les dits
époux au profit du mari, a été signifié à avoué par acte
en palais du vingt décembre mil neuf cent cinq, enregistré.
En foi de quoi le présent certificat a été délivré pour servir et
valoir ce que de droit. A Brest le vingt huit
juin mil neuf cent six.

Signé: Secrétaire et enregistré.
Autre Copie. Certificat de non opposition ni appel.
Je soussigné Greffier du Tribunal de première instance siant
à Brest (Nord) certifie et atteste à tous ceux qu'il
appartiendra que, signification faite des registres et des actes
du Greffier, il résulte qu'il n'a été faite aucune mention d'opposition
ni d'appel concernant le jugement rendu par le Tribunal de
ciant le sept décembre mil neuf cent cinq, enregistré.
Autre M. Pierre Julien Caverrier, marin, demeurant à Gravellin
aux Huites et dame Madeleine Malvina Jent, sa femme
sont une demande en divorce. En foi de quoi j'ai délivré
le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.
Fait en brevet au Greffier à Brest le deux mars mil neuf
cent six. Le Greffier (signé) Bernagioni, scellé et enregistré.
Pour copies (signé) Secrétaire.

J'ai mil neuf cent six, le sept Mars.
A la requête de M. Pierre Julien Caverrier, marin, demeurant
à Gravellin, aux Huites. Pour lequel domicile est élu à Brest, au
46, rue Commerce et l'étude de M. Pierre Secrétaire, avoué.
J'ai, François Léon Urbain Couderc, huissier près le Tribunal
civil de Brest, demeurant à Gravellin, soussigné
signifié et en tête de la présente, laisse copie à M. l'Officier de
Gravellin en sa qualité d'Officier de l'état civil de la dite ville
en son bureau sis à la mairie, où étant et parlant
à sa personne qui m'a donné visa.
I. De la grosse dument en forme exécutoire
d'un jugement rendu contradictoirement entre le
requérant et la dame Pierre Madeleine Malvina

Je soussigné, fait le Tribunal civil de Brest
Brest le sept décembre mil neuf cent cinq, enregistré
et signifié, prononçant le divorce entre les dits époux Caverrier
au profit du requérant.
II. D'un certificat de signification de jugement délivré par
M. Secrétaire avoué le 28 février 1906 enregistré.
III. D'un certificat de non appel du dit jugement délivré
par M. le Greffier du Tribunal civil de Brest, le deux
mars 1906, enregistré.
Une déclaration à M. l'Officier en qualité que la présente signi-
fication lui est faite conformément à l'art. 252 du code civil
pour qu'il ait à transcrire le jugement dont s'agit sur les
registres de l'état civil de la dite ville et de mentionner le
divorce prononcé en marge de l'acte de mariage des dits
Caverrier. Jent, célébré le 8 décembre 1897.
Faisant dès à présent toutes protestations et réserves de droit
pour le cas où la signification en qualité ne se conformerait pas
aux prescriptions de l'art. 252. Sous toutes réserves.
M. l'Officier en parlant comme dessus, laisse cette copie sur deux
feuilles papier équivalent à deux feuillets 16 centimes.
C'est. Quarante centimes sans autres frais.
Signé: Couderc.

Examiné par nous, Officier de l'état civil de la ville de
Gravellin le huit mars mil neuf cent six.
L'Officier de l'état civil.
F. Couderc

L'an mil neuf cent six, le deux Mars, à onze heures dix matin,
paraissant nous Urbain Léonard, Maire, Officier de l'état civil de
la ville de Gravellin, canton du dit, arrondissement de Brest, du
département du Nord, ord. comparu publiquement en la mairie
Edouard Jean Baptiste Caron, cultivateur
domicilié à C. y né le vingt trois octobre mil huit cent
quatre-vingt, fils majeur du feu Charles Louis Edouard
Caron, décédé à C. le vingt et un mars mil neuf cent
quatre et de Catherine Rosalie Emile Touchet, décédée à
P. le neuf septembre mil huit cent quatre-vingt
seize, fils du côté paternel d'Edouard Caron,
affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins
qui après nommés sous la foi du serment que, bien
qu'ils reconnaissent le futur, ils ignorent le
dernier domicile et le lieu de décès de son aïeul

Caron
Edouard, g. 33
c. libataire
et
Dosselle
Cécile, Emile, Marie
c. libataire.

paternel et de Clémence Eliza Beker, rentière, domiciliée à Oye, consentants au mariage de ses fils ainsi qu'il appert de sa procuration écrite, donnée devant Maître Georges Vanmarckhout, Notaire à Audun-lez-Tours, enregistré, petit-fils du côté maternel des furs. Et idem Touchet et de Emélie Gressot, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le Domicile et le lieu de naissance des aïeul et aïeule maternels, d'une part. Et demoiselle Cécile, Emélie Marie Bosselle, sans profession, domiciliée à Gravelines, née le vingt avril mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de Albert Joseph Bosselle, menuisier et de Mathilde Emélie Proton, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les Dimanches vingt cinq février dernier et quatre mars courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune d'Oye les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune le sept mars courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, de la procuration de l'aïeule paternelle du futur, du certificat de non opposition de la dite commune et de ceux des témoins ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" nous les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Georges Vanmarckhout, notaire à Audun-lez-Tours, sous la date du vingt trois février dernier, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarant au nom de la loi que Elie, Edouard, Jean, Baptiste Caron et la demoiselle Cécile, Emélie Marie Bosselle, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Oscar Rivara, percepteur des contributions Directes, âgé de quarante huit ans, ami des contractants

2723
7

Gothran

Néolphe, Jules, Emile, Joseph
célibataire

de

Haemers

Gabrielle, Marie, Romane
célibataire

Charles Gressot, brasseur, âgé de cinquante ans, 18^e ventilet.
cousin germain du contractant, Louis Boncarlet, cultivateur
âgé de soixante deux ans, ami des contractants et Emile
Havay, cultivateur, âgé de trente cinq ans, ami des con-
tractants, deux quatre domiciliés à Oye, lesquels ainsi que
les contractants et les père et mère de la contractante ont
signé avec nous après lecture.

Gian Caron Cécile Bosselle abbé Bosselle
Emile Proton
de Gressot
Gressot
Havay
Boncarlet
Bosselle

L'an mil neuf cent six, le vingt un avril à onze heures du matin,
gardant nous Gaudin, Tabarne, adjoint au Maire de Gravelines,
cantons du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du
Nord, Délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil,
ont comparu publiquement en la mairie Néolphe Jules
Lucien, Joseph Gothran, lieutenant au cent dixième
régiment d'infanterie, en garnison à Dunkerque,
domicilié à Malo-les-Bains, né à Haucourt le dix neuf juillet
mil huit cent soixante dix huit, fils majeur de Henri
Christian Gothran, Chevalier de la Légion d'Honneur
et de Adrienne Trovart, propriétaires, domiciliés à
Haucourt, ici présents et consentants, d'une part. Et
demoiselle Gabrielle, Marie, Romane Haemers,
sans profession, domiciliée à Gravelines, née à Coperninghe
(Belgique) le vingt quatre février mil huit cent quatre-
vingt un, fille majeure de Jules, Joseph Haemers,
industriel et de Clémence Justine Proot, sans
profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et con-
sentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites, conformément à la
loi, dans cette commune, les Dimanches premier et huit
avril courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commu-
nes de Haucourt et de Dunkerque les mêmes jours et à
la même heure et en la commune de Malo-les-Bains les
huit et quinze avril courant également à l'heure
de midi, ainsi qu'il appert des certificats de non-
opposition délivrés par l'officier de l'état civil des
dites communes. Aucune opposition au dit mariage

ne nous ayant été signifiés, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des certificats de non opposition, d'une procuration en date du dix-neuf avril courant, par laquelle le Général Commandant le premier Corps d'Armée autorise le Lieutenant Göttsch à contracter mariage, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat, délivré par Maître Gustave Hanskeenberghe, notaire à Nordchoote le seize avril courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Rodolphe Jules Lucien Joseph Göttsch et la demoiselle Gabrielle Marie Romanie Haemers, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Ludovic Chichault, notaire, domicilié à Orléans, âgé de cinquante huit ans, oncle du contractant, Ibrahim d'Ormaguac, Général Commandant la seconde division d'Infanterie, Commandeur de la Légion d'Honneur, domicilié à Bayonne, âgé de soixante et un ans, ami des contractants, Lucien Lefebvre, industriel domicilié à Lille, âgé de quarante six ans, ami des contractants et Elie Romet, industriel, domicilié à Calais, âgé de cinquante sept ans, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

Göttsch
Haemers
Lefebvre
Ormaguac
Romet
Chichault
Hanskeenberghe

1834
Dupriez
Charles Henri
célibataire
Garnier
Maria, Jénaiide, Alexandrine
célibataire

l'an mil neuf cent six, le vingt huit avril à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Fabre, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du 1er arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement et de main Charles Henri Dupriez, employé comptable, domicilié à Mortagne du Nord, qui le vingt un août mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Henri Dupriez, entrepreneur, domicilié à Mortagne du Nord, consentant au mariage de son fils ainsi que il appert de sa procuration donnée devant l'officier de l'état civil de la commune de Mortagne du Nord, le dix sept courant, et d'un certificat de non opposition et de Rosa Gilliard, sans profession, domiciliée à Mortagne du Nord, ici présente et consentante, d'une part Et demoiselle Maria Jénaiide, Alexandrine Garnier, sans profession, domiciliée à Gravelines, née à Calais le huit juillet mil huit cent quatre vingt quatre, fille majeure de Félix Antoine Garnier, receveur des douanes et de Maria Chichault, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches quinze et vingt deux avril courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Mortagne du Nord les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune le vingt cinq avril mil neuf cent six. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration du père du futur, du certificat de non opposition dont les dates sont ci dessus répétées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat, délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines le vingt sept avril courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles Henri Dupriez,

La demoiselle Maria Jénaiide Alexandrine Garnier
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte
en présence de Henri Gilliard, notaire, domicilié à
Saint-Séphore, âgé de cinquante cinq ans, oncle du contractant,
Georges Herribaud, saisiur, domicilié à Paris: Ville, âgé
de vingt sept ans, beau-frère du contractant, Henri
Clipet, entrepreneur de construction, domicilié à Calais,
âgé de trente deux ans, cousin de la contractante et
Justave Dippie, employé de banque, domicilié à Calais,
âgé de vingt deux ans, cousin de la contractante, lesquels
ainsi que les contractants, la mère du contractant et les père
et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Charles Dupont
Garnier
Gilliard
Herribaud
Clipet
Dippie

27.25

Debaese

Maurice, François
célibataire

Wattebled

Elise, Caroline
célibataire

Suivant jugement du Tribunal
civil de Lille du 20 janvier
1884, le mariage de Debaese
Maurice François et Wattebled
Elise Caroline dont le mariage
est constaté dans l'acte ci-dessus
est déclaré nul et nul.

L'an mil neuf cent six, le Douze Mai à dix heures et demie du
matin, j'assistais nous Jourd'he Sabatier, adjoint au Maire de
Gravelines, canton du Vieux, arrondissement de Dunkerque, départe-
ment du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état civil, ont comparu Maurice, François Debaese
cultivateur, domicilié à Gravelines, âgé de trente deux ans, fils mineur de Charles Louis
Debaese, cultivateur, domicilié à Gravelines, ici présent et
consentant et de Jeanne Susanne Philomène Sophie Harman
décédée à Gravelines le neuf novembre mil huit cent quatre-
vingt dix huit, d'une part. Et demoiselle Elise, Caroline
Wattebled, journalière, domiciliée à Gravelines, âgée de vingt
quatre ans mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure
de Henry Wattebled, journalier et de Josephine Elisabeth
Merlot, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et
consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites, conformément à la loi
dans cette commune, les dimanches vingt deux et vingt
neuf avril dernier à l'heure de midi. Aucune

27.26

Clouet

Eugène, Paul, Désiré
célibataire

Merlier

Marie, Olyda
célibataire

20^e février

opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
voit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs, de celui de l'un de la mère du futur, dont les dates
sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé
"du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage,
nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Maurice, François Debaese et la demoiselle
Elise, Caroline Wattebled sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Debaese,
cultivateur, âgé de trente six ans, domicilié à Nouvelle-Eglise,
frère germain du contractant, Eugène Debaese, cultivateur,
âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines, frère germain
du contractant, Anatole Bonchy, journalier, âgé de trente
deux ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contrac-
tante et Pierre Baullet, fils de l'autre, âgé de quarante
six ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants,
lesquels ainsi que le contractant et le père du contractant
ont signé avec nous, la contractante et ses père et mère
ont dit ne savoir le faire après lecture.

Maurice Debaese
Bonchy
Debaese
Clouet
Merlier

27.26

Clouet

Eugène, Paul, Désiré
célibataire

Merlier

Marie, Olyda
célibataire

L'an mil neuf cent six, le dix neuf Mai à onze heures du matin,
j'assistais nous Urbain Sabatier, Maire, Officier de l'état civil de
la ville de Gravelines, canton du Vieux, arrondissement de Dunkerque,
département du Nord, ont comparu publiquement et les mariés Eugène,
Paul, Désiré Clouet, employé au chemin de fer du Nord,
domicilié à Gravelines, âgé de vingt une ans mil huit
cent quatre-vingt sept, fils mineur de Eugène Victor
Désiré Clouet, employé au chemin de fer du Nord et de
Milanie Crude, caissière, domiciliés à Gravelines, ici
présents et consentants, d'une part. Et demoiselle
Marie Olyda Merlier, sans profes-
sion, domiciliée à Gravelines, âgée de vingt

Janvier mil huit cent quatre vingt cinq, j'ai marié
M. Alfred Eugène Merlier et de Marie Oudis. Deux
époux, cultivateurs, domiciliés en cette commune; laquelle nous
a exhibé l'acte respectueux fait en ses père et mère le Douze
avril dernier par Maitre Jules Godfroy, notaire à Gravelines
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches
dix et treize mai courant à l'heure de midi. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur requête, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, de l'acte respectueux de la future dont
les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer, s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont
répondu négativement et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Eugène, Paul, Désiré Clout et la Demoiselle Marie
Clida Merlier, sont unis par le mariage. De quoi nous
avons dressé acte en présence de Julien Clout employé au chemin de
fer du Nord, âgé de quarante ans, domicilié à Calais, oncle du contractant, Félix
maire Permon, chef de gare, âgé de cinquante cinq ans, domicilié à Gravelines
ami du contractant, Louis Merlier, cultivateur, âgé de soixante un ans
domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et Louis Merlier
cultivateur, âgé de trente trois ans, domicilié à Grav-
elines, cousin de la contractante, lesquels ainsi que les con-
tractants et le père et mère du contractant ont signé avec
nous après lecture.

Merlier Louis

Alfred Merlier

Charles
Meclanet
et Comp

Eugène
Clout

L. Merlier

Clida Merlier



Depriester
Désiré, Souis
célèbre

Bodel

Marie Eugénie Josephine
célèbre

L'an mil neuf cent six, le dix neuf mai à onze heures 21^e feuille.
et d'un du matin, pardevant nous Urbain Saladin, Maire
Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit,
arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont
comparu publiquement en la mairie Ferdinand, Louis
Depriester, sieur de long, domicilié à Bourbourg, né à
Bourbourg, Campagne le premier janvier mil huit cent quatre vingt trois,
fils majeur de feu Pierre Jean Baptiste Depriester,
décédé à Bourbourg. Campagne le dix neuf avril mil neuf
cent deux et de Emma Salina Achte, ménagère, domiciliée
à Bourbourg, ici présente et consentante, d'autre part. Et Demoiselle
Marie Eugénie Josephine Bodel, sans profession,
domiciliée à Gravelines, née le quatorze septembre mil
huit cent quatre vingt trois, fille majeure de Hippolyte
Ernest Julien Bodel, tailleur et de Marie Eugénie
Josephine Sorel, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici
présents et consentants. D'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites conformément à la loi, dans
cette commune, les dimanches vingt neuf avril dernier et six
mai courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Bour-
bourg les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert
du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état
civil de la dite ville le neuf mai courant. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs, de celui de décès du père du futur, du certificat de
non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que
du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir
à nous déclarer, s'il a été fait un contrat de mariage, nous
ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de
la loi que Ferdinand, Louis Depriester et la
Demoiselle Marie Eugénie Josephine Bodel,
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte
en présence de Charles Paniquart, appariteur, âgé de soixante
sept ans, domicilié à Gravelines, Charles Viss employé de la
mairie âgé de trente trois ans domicilié à Gravelines.

Lucien Bodel, tailleur d'habits, âgé de quarante huit ans, domicilié à Puermergue, oncle de la contractante et Marguerite Madoux, journalière, âgée de vingt ans, domiciliée à Gravelines, les contractants, le père de la contractante et les trois premiers témoins ont signé avec nous, les uns des contractants et le quatrième témoins ont dit ne savoir le faire après lecture.

Lucien Bodel
 Marie Bodel
 A. Siffert
 Marguerite
 Bodel
 Puermergue

S'en suit un acte civil, le vingt six mai à onze heures du matin, passé devant nous Urbain Talentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Nord, arrondissement de Puermergue, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Omer Gaston, Aristide Lorient, charcutier, domicilié à Puermergue, âgé de quarante sept ans, huit cent quatre vingt six, fils majeur des jure Pierre Omer Lorient, décédé à Albert le vingt sept juin mil huit cent quatre vingt six, et Albertine Milavie Lorient, décédée à Puermergue le vingt sept juin mil huit cent quatre vingt six, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, d'une part. Et demoiselle Marie Joséphine Wattebled, couturière, domiciliée à Gravelines, âgée de dix huit ans, le dix huit janvier mil huit cent quatre vingt cinq, fille majeure de Louis Alfred Wattebled et de Marie Anastasie Berthiaume, cabaretiers, domiciliés en cette commune, ses parents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches six et seize mai courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Puermergue les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par le Maire, Officier de l'état civil de la dite commune le dix sept mai courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, suivant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, du certificat

Lorient
 Omer, Gaston, Aristide
 célibataire

Wattebled
 Marie, Joséphine
 célibataire



de non opposition dont les dates sont ci dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, ainsi que sur le futur ainsi que les futurs dont le consentement est requis. D'avoir à nous déclaré s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prêter pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Omer Gaston, Aristide Lorient et la demoiselle Marie Joséphine Wattebled, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Léon Lorient, mineur, âgé de cinquante cinq ans, domicilié à Puermergue, oncle du contractant, Joseph Masson, cocher, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, Julien Roguet, père de l'un des futurs, âgé de vingt huit ans, domicilié à Puermergue, beau père de la contractante et Joseph Wattebled, journalier, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, père de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, les uns des contractants et le père de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture.

Lorient 3, Wattebled
 Lorient 3, Wattebled
 Roguet
 Masson
 Lorient 3, Wattebled

Baury
 Gustave, Pierre, Florimond
 célibataire

Géryl
 Suzanne, Mathilde, Florine
 célibataire

S'en suit un acte civil, le deux mai à onze heures du matin, passé devant nous Urbain Talentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Nord, arrondissement de Puermergue, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Gustave Pierre, Florimond Baury, sergent major au cent dixième régiment d'infanterie, domicilié à Puermergue, âgé de trente six ans, le deux mars mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur des jure Jean Baptiste Prosper Baury, décédé à Harro-le-Moines le deux janvier mil huit cent quatre vingt dix huit et Elisabeth, Eléménire Martheu décédée à Harro-le-Moines le deux et un décembre mil huit cent quatre vingt dix huit, fils du côté paternel de Antoine Baury, décédé à Harro-le-Moines le quatre mai mil huit cent soixante seize et de Marie Jeanne Pichon

Lucien Bodel, tailleur d'habits, âgé de quarante huit ans, domicilié à Brest, ou de la contractante et Marguerite Madoux, journalière, âgée de vingt cinq ans, domiciliée à Granville, les contractants, le père de la contractante et les trois premiers témoins ont signé avec nous, les uns des contractants et le quatrième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Lucien Bodel
 Marie Bodel
 Marguerite Madoux
 Bodel
 Bodel



N^o 28
 S^{on}oriot
 Omer, Gaston, Aristide
 célibataire
 et
 Wattebled
 Marie, Joséphine
 célibataire.

S'au mil neuf cent six, le vingt six mai à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Talentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Granville, canton du dit, arrondissement de Brest, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Omer Gaston, Aristide S^{on}oriot, charcutier, domicilié à Tricourt, qui le quatorze septembre mil huit cent quatre vingt six, fils majeur des fus Pierre Omer S^{on}oriot, décédé à Albert le vingt sept juin mil huit cent quatre vingt six, et Albertine Melanie S^{on}oriot, décédée à Tricourt le vingt six mil huit cent quatre vingt six, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, d'une part. Et demoiselle Marie Joséphine Wattebled, couturière, domiciliée à Granville, qui le dix huit janvier mil huit cent quatre vingt cinq, fille majeure des fus Omer Wattebled et de Marie Anastasie Verhaeghe, sablesiers, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches six et treize mai courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Tricourt les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par le Maire, Officier de l'état civil de la dite commune le six sept mai courant. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, suivant droit à leur réglementation, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, du certificat

de non opposition dont les dates sont ci dessus et ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et pouvoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les témoins dont le consentement est requis. L'avenir à nous déclaré s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se donner pour mari et pour femme, chacun d'une façon séparée et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Omer Gaston, Aristide S^{on}oriot et la demoiselle Marie Joséphine Wattebled, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de l'écrit S^{on}oriot, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Tricourt, ou de la contractante, Joseph Massard, cocher, âgé de vingt huit ans, domicilié à Granville, Julien Roguet, père de Panasse, âgé de vingt sept ans, domicilié à Bailleul, beau père de la contractante et Joseph Wattebled, journalier, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Granville, frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

S^{on}oriot 3, Wattebled, Wattebled, Roguet
 S^{on}oriot, Wattebled, Wattebled, Roguet

Baury
 Gustave, Pierre, Florimond
 célibataire

Géryl
 Suzanne, Mathilde, Victorine
 célibataire

N^o 29
 Baury
 Gustave, Pierre, Florimond
 célibataire

S'au mil neuf cent six, le deux mai à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Talentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Granville, canton du dit, arrondissement de Brest, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Gustave, Pierre, Florimond Baury, sergent major au cent dixième régiment d'infanterie, domicilié à Brest, ou de la contractante, le deux mai mil huit cent soixante six, fils majeur des fus Jean Baptiste Prosper Baury, décédé à Haro les Moines le deux janvier mil huit cent quatre vingt dix huit et Elizabeth, Eléménère Martheau décédée à Haro les Moines le deux et un décembre mil huit cent quatre vingt deux, fils du côté paternel de Antoine Baury, décédé à Haro les Moines le quatre mai mil huit cent soixante six et de Marie Jeanne Sirebeau

significatif, faisant droit à leur requête, après avoir
 donné lecture des actes de naissance des futurs dont les
 dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
 code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
 respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
 les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
 déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
 répondu négativement et ensuite nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
 pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement, déclarons au nom de la
 loi que Emille, Corneil, Victor Lang, et la
 Demoiselle Ernestine, Julie Anna Bouteille, sont
 unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
 présence de Paul Corvis, brasseur, âgé de quarante ans,
 Jules Corvis, brasseur, âgé de trente sept ans, Auguste
 Bouteille, soldat au 1er régiment de ligne, âgé de
 vingt trois ans et Ernest Auguez, cultivateur, âgé
 de quarante et un ans, tous quatre domiciliés à
 Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, les
 père et mère du contractant et la mère de la contrac-
 tante ont signé avec nous après lecture.

E. Lang
Ernestine Bouteille
Graviez
Orion
Ernest Auguez
Julie Bouteille
Bouteille Auguste
Paul Corvis
Jules Corvis
Ernest

L'an mil neuf cent six, le vingt six juin à onze heures du matin,
 pardevant nous Joudon, Tabare, adjoint au Maire de Gravelines,
 canton du Dix, arrondissement de Dunkerque, département du
 Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil,
 ont comparu publiquement et la mariée Auguste, Léon
 Deschamps, marin, domicilié à Malo les Bains, né à
 Rosendaël le seize août mil huit cent quatre vingt un, fils
 majeur des fons Henri Joseph Deschamps, père et mère
 le vingt trois décembre mil huit cent quatre vingt quatre
 ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal Civil
 de Dunkerque le deux mai mil huit cent quatre vingt
 quinze et de Malvina, Philomène, Anna Bouteille,



24^e juillet.
 Rosendaël le dix sept août mil neuf cent six.
 nous, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins
 ci-dessus nommés sous la foi du serment que, lors que l'on
 contracte le futur, ils ignorent le passé, le présent et le
 futur de l'un de ses aïeux et aïeules paternels et maternels,
 d'une part Et Demoiselle Julienne Marie Gombert,
 sans profession, domiciliée à Gravelines, née le sept
 juillet mil huit cent quatre vingt huit, fille mineure
 de feu Louis Auguste Gombert, décédé à Gravelines le
 vingt six octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf et de
 Reine Emile Durier, cabaretière, domiciliée en cette commune,
 ici présents et contractants, d'autre part, lesquels nous ont requis
 de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
 les publications ont été faites, conformément à la loi dans
 cette commune, les dimanches vingt et vingt sept Mai
 dernier à l'heure de midi, ainsi que en la commune de
 Malo les Bains les mêmes jours et à la même heure,
 ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par
 le Maire, officier de l'état civil de la dite commune le même
 jour dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
 été significatif, faisant droit à leur requête, après avoir donné
 lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de l'un de ses
 aïeux du futur, de celui de l'un de ses aïeux de la future, du certificat
 de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi
 que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
 droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs,
 ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir
 à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
 nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
 ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
 Auguste Léon Deschamps et la Demoiselle
 Julienne Marie Gombert, sont unis par le mariage.
 De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugène
 Traussard, marin, âgé de trente trois ans, domicilié à
 Dunkerque, beau frère du contractant, Henri Deschamps,
 marin, âgé de vingt sept ans, domicilié à Rosendaël,
 frère germain du contractant, Louis Gombert, ouvrier agricole,
 âgé de vingt trois ans, domicilié à Gravelines, frère germain
 de la contractante et Pierre Malore, maître au cabotage
 âgé de trente un ans, domicilié à Malo les Bains

Deschamps
 Auguste Léon
 célibataire

Gombert
 Julienne, Marie
 célibataire

l'un juri de la contractante, lesquels ainsi que les contractants
 et l'un de la contractante ont signé avec nous après
 lecture /

Deschamps Jehanne Lombet

Diene Duriez

Chapuis

Matore Pierre
 Gombert Louis

Deschamps

[Signature]



Jules Severo Perot et la demoiselle
 Jélie Angèle Brugnion, sont unis par le mariage
 de quoi nous avons dressé acte en présence de Georges Perot,
 tailleur d'habits, âgé de vingt huit ans, père german du
 contractant, Joseph Vécoville, tailleur d'habits, âgé de vingt
 six ans, oncle du contractant, Ernest Duval, boulanger
 âgé de vingt huit ans, père utérin de la contractante et
 Jules Pique, cultivateur, âgé de trente deux ans, oncle de
 la contractante, tous quatre domiciliés en cette commune,
 lesquels ainsi que les contractants et les père et mère du
 contractant ont signé avec nous après lecture /

Deschamps Angèle Brugnion
 Josephine Deschamps Charles Perot
 Paul Perot

Pique Jules
 Georges Perot

[Signature]

2732

Perot
 Jules, Severo
 célibataire

Brugnion
 Jélie, Angèle
 célibataire.

L'an mil neuf cent six, le vingt trois juillet à onze heures du
 matin, pardevant nous Joursin Labarre, adjoint au maire de Gravelines,
 canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
 délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu
 publiquement en la mairie Jélie Angèle Brugnion, marbrier,
 domicilié à Gravelines, y né le vingt neuf mai mil huit cent quatre
 vingt, fils majeur de Charles Auguste Brugnion, tailleur d'habits
 et de Josephine Augustine Deschamps, sans profession, domiciliés
 à Gravelines, ici présents et contractants, d'une part. Et demoiselle
 Jélie Angèle Brugnion, couturière, domiciliée à
 Gravelines, y née le sept février mil huit cent quatre vingt cinq
 fille majeure de Pierre Pauline Marie Brugnion, com-
 mercant, domicilié à Gravelines, d'autre part. Lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et dont les publications ont été faites
 conformément à la loi, dans cette commune les dimanches
 huit et quinze juillet courant à l'heure de midi. Aucune
 opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
 droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de
 naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises,
 ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du
 Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux,
 avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
 consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il y a eu
 fait un contrat de mariage, nous ont répondu négative-
 ment et ensuite nous avons demandé au futur époux et à
 la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement, déclarons au nom de la loi que

2733

Tournier
 Jean Baptiste, Joseph
 célibataire

Madoux
 Marie Louise
 célibataire

L'an mil neuf cent six, le dix huit août à onze heures du matin,
 pardevant nous Joursin Labarre, adjoint au maire de Gravelines,
 canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
 délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont
 comparu publiquement en la mairie Jean Baptiste, Joseph
 Tournier, marin, domicilié à Grand-Port-Philippe, y né le
 vingt trois mai mil huit cent quatre vingt sept, fils mineur de
 Jean Joseph Tournier, pilote et de Marie Eugénie Piquet,
 femme, domiciliés à Grand-Port-Philippe, ici présents et
 contractants, d'une part. Et demoiselle Marie Louise
 Madoux, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le huit
 octobre mil huit cent quatre vingt six fille mineure de Jean
 Baptiste Edouard Madoux, marin et de Louise Emma
 Lamepouille, femme, domiciliés à Gravelines, ici présents et
 contractants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à
 la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
 tions ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune,
 les dimanches vingt deux et vingt neuf juillet dernier à
 l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Grand-
 Port-Philippe, les mêmes jours et à la même heure, ainsi
 qu'il appert du certificat de non opposition délivré
 par l'officier de l'état civil de la dite commune le premier
 août courant. Aucune opposition au dit mariage n'a

nous ayant été signifié, faisant droit à leur requête, nous
 après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du
 certificat de non opposition d'act. les dates sont et des usages
 biens que du chapitre six du code civil institué. Le mariage
 sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
 futurs ainsi que la personne d'act. le consentement est acquis, d'act.
 à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous
 ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
 et affirmativement, déclarons au vu de la loi que Jean
 Baptiste Joseph Bourcier et la demoiselle Marie
 Louise Madoua, sont unis par le mariage. De quoi nous
 avons dressé acte en présence de Arthur Anguez, cocher, âgé
 de trente ans, Charles Manguard, appreniteur, âgé de soixante
 huit ans, Jean Baptiste Madoua, marin, âgé de vingt quatre
 ans, frère germain de la contractante et Arthur Vey,
 employé de la mairie, âgé de trente quatre ans, tous quatre
 domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants,
 les pères des contractants et la mère du contractant ont
 signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir
 le faire après lecture.

Journier Jean Baptiste Joseph Marisse Fiquet
 Marie Louise Madoua Bourcier
 Madoua Bourcier Madoua
 Anguez A. Vey

République Française — Au nom du peuple français
 Le Tribunal civil de première instance de Dunkerque, premier
 arrondissement du département du Nord, a rendu à l'audience
 ordinaire et publique du quinze juin mil neuf cent six, le
 jugement dont la teneur suit: Entre Madame Cécilia
 Vandewalle, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur
 Albert Crollé, demeurant à Gravelines. Demanderesse
 ayant Maître Victor Morin pour avoué constitué,
 d'une part. Et Monsieur Albert Crollé, sus. nommé
 ouvrier, demeurant à Gravelines, barreau du Petit fort
 Philippe, défendeur ayant Maître Victor Morin
 pour avoué constitué, d'autre part. Sans que les

présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux 28^e vent. 18^e
 Droits et intérêts respectifs des parties. Sont de fait et conclusions
 pour les faits pertinents de la cause il est référé aux qualités du
 jugement rendu par défaut entre les parties ci. Dessus nommées
 par le Tribunal civil de première instance de Dunkerque en date du
 trois mai mil neuf cent six, enregistré et conçu ainsi qu'il suit
 Attendu que les faits articulés par la demanderesse à la charge de
 son mari ne sont pas établis. Qu'ils sont dénués de pertinence con-
 cluante admissibles et que la loi ne lui défend pas la preuve.
 Par ces motifs: Avant faire droit, autorise la demanderesse
 à prouver par tous moyens de droit et notamment sans préjudice
 que par témoin que 1.^{er} Monsieur Crollé entretenait des relations
 adultères avec une nommée Jacobine... Bourcier.
 Que le quatre avril mil neuf cent six à huit heures du soir, il a été
 surpris avec cette personne dans un chambre à coucher chez le sieur
 Relahay. Colin cabaretier à Gravelines. Et défendeur en sa
 preuve contraire. Nomme Monsieur Larnant juge du siège pour
 diligenter la dite enquête. Dit que l'incident d'opposition de la
 magistrat. Il sera pourvu à son remplacement sur simple requête
 par Monsieur le Président du siège. Renvoie les déférés, Constat.
 Monsieur Larnant d'audience pour la signification du présent
 jugement au défendeur. Et dit jugement être
 enregistré signifié, à Monsieur Albert Crollé suivant exploit
 du ministère de l'huissier Monsieur de Dunkerque, en date
 du neuf mai mil neuf cent six enregistré. Il a été dit et
 procédé à l'enquête ordonnée par le jugement sus. énoncé ainsi
 qu'il résulte d'un procès verbal dressé par devant Monsieur Larnant
 juge commissaire à cette fin en date du vingt trois mai mil
 neuf cent six enregistré. Et pour le dit exploit la demanderesse
 a tant qu'il en sera besoin, donné réassignation au défendeur et
 comparaitre à huitaine prochaine à l'audience et par devant
 Messieurs les Présidents et Juges composant le Tribunal civil
 de première instance de Dunkerque, siant au Palais de Justice
 à Dunkerque Place du Palais de Justice les lundi et vendredi
 de chaque semaine, neuf heures du matin pour: Attendu
 que la demanderesse la épouse le défendeur a la mairie de
 Gravelines le onze janvier mil huit cent quatre vingt dix sept
 et qu'aucun enfant n'est issu de cette union. Qu'par jugement
 en date du premier avril mil neuf cent trois, le Tribunal civil
 de Dunkerque a prononcé la séparation de corps d'entre les époux
 Crollé. Vandewalle pour diverses causes. Que depuis Monsieur
 Crollé entretenait des relations adultères avec une nommée

272
 Divorce
 Crollé
 Albert
 A
 Vandewalle
 Cécilia

par la femme. Elle a été entendue. Que notamment le quatre avril mil
neuf cent six à huit heures du soir, il a été surpris avec cette
personne dans une chambre à coucher, chez Delahaye-Colin, cabaretier
à Gravelines. Que ces relations sont continues. Que la
femme en résulte, notamment de l'ingratitude, de l'inceste, de l'adultère,
par la demanderesse et exécution du jugement rendu par défaut entre
les parties ci-dessus nommées par le Tribunal civil de Dunkerque
en date du trois mai mil neuf cent six enregistré et signifié.
Que ces faits constituent des injures graves et l'adultère de nature
à faire prononcer le divorce au profit de la demanderesse. Par
les motifs. Voir prononcé au profit de la demanderesse le
divorce d'entre les époux Croille-Tandewalle. Voir ordonné la
transcription du jugement à intercaler sur les registres de l'état
civil de Gravelines et voir dire que mention en sera faite en
marge de l'acte de mariage des époux Croille-Tandewalle
celebré en la dite ville le onze janvier mil huit cent quatre-vingt
deux sept. L'incident de défendeur condamner en tous les dépens.
Que les plus expertes réserves générales sont quelconques de fait et
de droit. Que cette réassignation qui contenait l'initiative contre
l'action de Maître Sidore Montemuis pour la demanderesse
Maître Léon Nother s'est constituée pour le défendeur suivant
acte du palais du ministère de Dunkerque en date du onze
juin mil neuf cent six. Et l'affaire inscrite au rôle sous le
numéro deux cent soixante-cinq et venue en ordre utile, pour
être plaidée à l'audience de ce jour quinze juin mil neuf cent
six. A cette audience Maître Sidore Montemuis a l'appel de
la cause repris et développé les conclusions d'apurement ci-
dessus énoncées et en a requis l'adjudication au profit de la
demanderesse. Maître Léon Nother avoué du défendeur a déclaré
s'en rapporter purement et simplement à justice. Le Ministère
public a qui les pièces avaient été préalablement communiquées
a ensuite été entendu en ses conclusions. Et le Tribunal en
ayant délibéré a rendu son jugement audience tenante.
Il s'agissait de juger les questions suivantes :
Sont de droit, le Tribunal devait-il prononcer au profit
de la femme le divorce d'entre les époux Croille-Tandewalle
devait-il ordonner la transcription du jugement sur les
registres de l'état civil de Gravelines et dire que mention
en sera faite en marge de l'acte de mariage des époux
Croille-Tandewalle célébré en la dite ville le onze janvier
mil huit cent quatre-vingt deux sept. Quel des dépens ?
Sous toutes réserves. La cause appelée à l'audience de ce jour.

Qui en leurs conclusions respectives Maître Sidore
Montemuis avoué de la demanderesse, Maître Léon Nother
avoué du défendeur Monsieur Curmer juge suppléant
fonctions de Ministère public. Et après délibéré. Arrêt
qui par jugement en date du premier avril mil neuf cent six
le Tribunal de ce jour a prononcé la séparation de corps à
des époux Croille. Attendu que depuis, le sieur Croille a obtenu
des relations adultères avec une nommée Jacob Pauline et
que le quatre avril mil neuf cent six à huit heures du soir
il a été surpris avec cette personne dans une chambre à coucher
chez Delahaye-Colin cabaretier à Gravelines. Que la femme
et faits a été rapportés suivant procès verbal d'enquête de ce jour
trois mai mil neuf cent six. Attendu que dès lors la demanderesse
de la dame Tandewalle est fondée, ces faits constituant des
injures graves et l'adultère de nature à faire prononcer le
divorce. Par ces motifs. Prononcé au profit de la demanderesse
le divorce d'entre elle et le sieur Croille. Ordonné en
conséquence la transcription du présent jugement sur les
registres de l'état civil de Gravelines et la mention de dit
jugement en marge de l'acte de mariage des dits époux célébré
à Gravelines le onze janvier mil huit cent quatre-vingt deux sept.
Condamner Croille aux dépens dont distraction au profit de
Maître Sidore Montemuis, avoué. Quisi-juge à Dunkerque
au Palais de Justice de la dite ville et prononce publiquement
à l'audience du quinze juin mil neuf cent six, par Messieurs
Caché, Président, officier d'académie, Barrois et Boni,
juges. En présence de Monsieur Curmer juge suppléant
fonctions de Ministère public par empêchement de
Messieurs Du Barquet. Et avec l'assistance de Monsieur Cédars
huissier greffier du siège devant la plume à l'audience
(Signé) V. Colli et E. Bernagiers. En marge de la
minute du jugement dont expédition précède se trouve relatée
la mention d'enregistrement dont la teneur est conçue
littéralement ainsi qu'il suit : Enregistré à Dunkerque
le dix huit juin mil neuf cent six, folio verso huit,
case huitième. Reçu soixante quinze francs, décimes dix
huit francs soixante quinze centimes. Total quatre-vingt
sept francs soixante quinze. Le Receveur de l'Enre-
gistrement, signé : Morvan. En conséquence le
Président de la République Française mande et ordonne à
tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement
à exécution. Aux Procureurs généraux et aux Procureurs

De la République par le Greffier du Tribunal de première instance d'Yverdon
la main. A tous commandants et officiers de la force publique d'y
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En
foi de quoi la présente a été collationnée, signée, scellée et
délivrée par le Greffier soussigné.

Le Greffier signé: Edouard Desmazieres et scellé.

Une Copie, signée: Illustre.

L'an mil neuf cent six, le huit août.

A la requête de M^{me} Maria Tardewalle, épouse séparée de corps
et de biens de M. Albert Brolli, demeurant à Gravelines
pour laquelle domicile est élu à Neuchâtel, rue du Sud n° 14
en l'étude de M^e J. Montenuis avoué, déjà constitué et qui
constituera d'occuper pour elle sur les présentes et leurs suites
J'ai, François, Bernard Léon Coulture, huissier près le Tribunal
civil de Neuchâtel, demeurant à Gravelines, soussigné,
signifié et en tête de la présente, laissé copie à M. le Procureur de
Gravelines en sa qualité d'officier d'état civil de la République
commune de la main de Gravelines, ou étant et parlant à sa
personne qui a vu l'original de la présente.

De la grande d'écrit en forme exécutoire d'un jugement con-
tradictoirement rendu entre la requérante et le sieur Brolli,
son mari par le Tribunal civil de première instance de Neuchâtel
le quinze juin mil neuf cent six enregistré.

Le dit jugement prononçant le divorce d'entre les époux Brolli-
Tardewalle. Ce que M. le Procureur de Gravelines n'en ignore
et je lui ai fait sommation, conformément aux articles 151
et 152 du code civil, tels qu'ils résultent de la loi du dix huit
avril 1886, faire la mention prescrite par l'article 119 du code
civil, du jugement de divorce sus-énoncé au marge de l'acte de
mariage des époux Brolli-Tardewalle, célébré en la mairie
de Gravelines le onze janvier mil huit cent quatre-vingt six
comme aussi de faire la transcription du dispositif du dit
jugement sur les registres de l'état civil de la dite commune
lui déclarant qu'en même temps que sommation, je lui
remets le certificat de signification du jugement sus-énoncé
ainsi que le certificat de M. le Greffier du Tribunal de
Neuchâtel, constatant que le dit jugement n'a pas été
 frappé d'opposition, ni d'appel, les dits certificats dûment
enregistrés.

Ce que il n'en ignore, je lui ai, en parlant comme dit
est, laissé cette copie sur deux feuilles et 1/2 feuille papier
spécial équivalant à trois francs.

C'est quarante-cinq, sauf autres dû. 25 juillet.

Signé: Coulture.

Certificat de non opposition ni Appel.
Je soussigné, Greffier du Tribunal de première instance de
Neuchâtel (Nord). Certifie et atteste à tous ceux qu'il
appartiendra que vérification faite des registres et des actes du Greff
il résulte qu'il n'a été aucune mention d'opposition ni d'appel
concernant le jugement rendu par le Tribunal de ceans le quinze
juin mil neuf cent six enregistré.

Entre: Madame Maria Tardewalle, épouse séparée de corps et de biens
d'Albert Brolli, demeurant à Gravelines
Demanderesse ayant M^e Montenuis pour avoué, d'une part.
Et: Monsieur Albert Brolli, sus-nommé, ouvrier, demeurant à
Gravelines, hameau du Petit-Port-Philippe.
Défendeur ayant M^e Noster pour avoué, d'autre part.
Sur une demande en divorce.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir
à valoir ce que de droit.

Fait en brevet au Greff - A Neuchâtel le vingt
huit août mil neuf cent six.

Le Greffier, signé: Desmazieres.

Certificat de signification.

Je soussigné, Victor Montenuis avoué exerçant près le Tribunal
civil de première instance de Neuchâtel.

Certifie que le jugement rendu contradictoirement par le dit
Tribunal le quinze juin mil neuf cent six, enregistré.

Entre: Madame Maria Tardewalle, épouse séparée de corps
et de biens de Monsieur Albert Brolli, demeurant à Gravelines.

Demanderesse: M^e Montenuis, d'une part.
Et: Monsieur Albert Brolli, sus-nommé, ouvrier, demeurant
à Gravelines, hameau du Petit-Port-Philippe.

Défendeur: M^e Noster. D'autre part.

Le dit jugement statuant sur une demande en divorce,
a été signifié à M^e Victor Noster avoué du défendeur sui-
vant acte du palais du ministère de l'huissier Montreuil
de Neuchâtel, en date du vingt deux juin mil neuf cent six,
et au défendeur lui-même suivant exploit de Coulture, huissier
à Gravelines en date du vingt cinq juin mil neuf cent six,
enregistrés. - Neuchâtel le 28 août 1906. - signé: J. Montenuis.
Exerçant par nous officier de l'état civil le huit août mil neuf cent six.

L'Officier de l'état civil.

Victor Montenuis

Sandy

Jean François

veuf

et

Clinguarch

Marie Joséphine

veuve

L'an mil neuf cent six, le premier septembre à dix heures du matin, j'ai vu nous, Jaurès Tabarn, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Jean François Sandy, marin, domicilié en cette commune, âgé de dix huit ans et huit cent quarante trois, fils majeur des fons Pierre Antoine Joseph Sandy, j'ai vu nous dans la nuit du huit au neuf novembre mil huit cent quatre vingt dix huit, ainsi qu'il est appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le huit avril mil huit cent quatre vingt et de Marie Catherine Lournier, décédée à Gravelines le vingt Mai mil huit cent soixante dix huit, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci, après nous être sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels veuf de Marie Catherine Benoite, Natalie Lepêtre, décédée à Gravelines le quinze septembre mil neuf cent cinq, d'une part Et dame Marie Joséphine Clingquart, sans profession domiciliée à Gravelines, y née le vingt septembre mil huit cent cinquante cinq, fille majeure des fons Jean Baptiste Auguste Ais Clingquart, décédée à Gravelines le dix huit août mil huit cent soixante dix sept et Marie Louise Eulalie Carquet, décédée à Gravelines le huit et un mars mil huit cent soixante dix, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci, après nous être sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels veuf de Victor Eugène Boussemant, décédée à Gravelines le huit août mil neuf cent cinq, d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix neuf et vingt six août dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère et de la première femme du futur, de ceux de décès des père et mère et des premiers mari de la future, du certificat de non opposition dont les vases sont ci, dessus repétés, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que

les personnes dont le consentement est requis, d'acquiescer, d'acquiescer, à nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'une façon séparée séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean François Sandy, et la dame Marie Joséphine Clingquart, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Bauguant, appariteur, âgé de soixante neuf ans, Arthur Pige, employé de la mairie, âgé de trente trois ans, François Pige, cultivateur, âgé de cinquante ans et André Olympe, horloger, âgé de vingt six ans, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture.

Sandy Clingquart Marie Joséphine

Pige François J. Pige

Bauguant André Olympe

L'an mil neuf cent six, le huit septembre à dix heures du matin, j'ai vu nous, Urbain Salentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Adolphe Eugène Boulet, journaliste, domicilié à Gravelines, y né le deux juillet mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Joseph Alfred Boulet, marin et de Louise Bernard, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Céline Cardon, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt huit avril mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de Louis François Cardon, journalier, et de Juliette Caroline Delplace, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix neuf et vingt six août dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant

Boulet

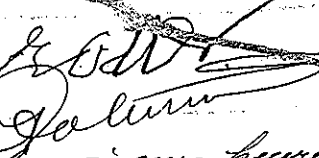
Adolphe Eugène
célibataire

et

Cardon

Céline
célibataire

ils signifieront, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture des actes de naissance des futurs, dont les dates
sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil,
intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des
époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été
passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement,
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que Adolphe
Eugène Boulet, et la Dame Céline Cardon sont
unis par le mariage; et aussitôt le dit Adolphe Eugène
Boulet et la Dame Céline Cardon, nous ont déclaré
qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu
d'eux un enfant du sexe féminin inscrit sur les registres
de l'état civil de cette commune sous les noms et prénoms
de Boulet Maria Adolphaïse, comme née le treize
avril mil neuf cent quatre, qu'ils reconnaissent cet enfant
comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des
bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois
du titre six du code civil. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Alfred Boulet, marin, âgé de trente
six ans, père germain du contractant, Joseph Boulet,
journalier, âgé de vingt neuf ans, frère germain du
contractant, Jules Pafolle, commissaire de police, âgé de
quarante neuf ans, et Edouard Reat, vicaire, âgé de
soixante six ans, tous quatre domiciliés à Gravelines,
les premiers, troisièmes et quatrièmes témoins (ont signé
avec nous, les père et mère des contractants) ainsi que
les contractants ont signé avec nous, les père et mère
des contractants et le deuxième témoin ont dû recueillir
le fait après lecture.

Boulet Céline Cardon Boulet et 

L'an mil neuf cent six, le onze septembre à onze heures
du matin, devant nous Urbain Salentin, Maire, officier
de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ordonné
publiquement en la main André Clairck, procureur des
Requêtes, domicilié à Gravelines, y en le vingt trois mars

Clairck
André
célibataire

Tamponville
Emma, Française
célibataire

30^e feuillet.
André Nicolas Clairck, dont le domicile est connu, ainsi qu'il
appert d'un acte de notoriété délivré par Monsieur le Juge de
Paix du canton de Gravelines le cinq septembre courant et de
Cécile Elise Flore Charles, couturière, domiciliée à Gravelines,
ici présente et consentante, d'un fait. Et Demoiselle Emma
Félicité Tamponville, couturière, domiciliée à Gravelines,
d'un fait. Et le huit octobre mil huit cent quatre vingt cinq,
fille mineure de Jean Charles Jean Tamponville, marin et
de Fervine Emma Tamponville, sœur, domiciliée à Gravelines,
ici présente et consentante, d'un fait. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette
commune, les dimanches vingt six août, dernier et deux septembre
courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de
Willems les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert
du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil
de la dite commune le cinq septembre courant. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, de l'acte de notoriété concernant le père
du futur, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus
reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage",
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consente-
ment est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et
ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Adolphe Clairck,
et la Demoiselle Emma, Félicité Tamponville
sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence de Auguste Lacroix, sans
profession, âgé de trente quatre ans, beau-
frère du contractant, Arthur Fiers, employé de la
marine, âgé de trente trois ans, ami des contrac-
tants, Charles Parquart, appariteur, âgé de soixant
neuf ans, ami des contractants et Joseph Fébique
marin, âgé de quarante ans, oncle de la
contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines,
lesquels ainsi que les contractants, la mère de

contractant et le père de la contractante ont signé
avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir
le faire après lecture !

Clair André

Geontine Vampouille Maria Claire
Vampouille ^{Kauon}

H. Siff

Léon Mangon
Prêtre

L'an mil neuf cent six, le dix sept septembre à onze heures du
matin, faisant nous Jovian Tabary, adjoint au maire de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, départe-
ment du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état
civil, ont comparu publiquement en la mairie Clément
Louis Charles Parier, marin, domicilié à Gravelines, né
à Saint Georges le vingt août mil huit cent quatre vingt deux
fils majeur de feu Pierre Louis Parier, décédé à Rosendael
le neuf janvier mil neuf cent quatre et Joséphine Adélaïde
Cléty, décédée à Saint Georges le dix sept août mil huit
cent quatre vingt six, affirmant les comparants ainsi que les
quatre témoins ci-après nommés sous la loi du serment que
bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile
et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels
d'une part. Et demoiselle Eugénie Elise Cléty, sans
profession, domiciliée à Gravelines, y née le onze octobre mil huit cent
quatre vingt, fille majeure de Pierre Edouard Cléty,
condamné et de Eugénie Séraphine Edouard, sans profession
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites, conformément à la loi, dans cette commune, les
dimanches deux et neuf septembre courant à l'heure de midi.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
donné lecture des actes de naissance des futurs,
de ceux de décès des père et mère du futur dont
les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du
chapitre six du code civil intitulé "du Mariage"
sur les devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs, ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,

Parier
Clément, Louis Charles
célibataire
et
Cléty
Eugénie Elise
célibataire.



mais ont répondu négativement et ont dit
nous avons demandé au futur jour et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
et déclaré au nom de la loi que Clément, Louis
Charles Parier et la demoiselle Eugénie Elise
Cléty, sont unis par le mariage; et aussitôt, le dit mari
Clément Louis Charles Parier et la dame Eugénie Elise
Cléty, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent ma-
riage il est issu d'un enfant du sexe féminin inscrit sur
les registres de l'état civil de cette ville, sous les noms et prénoms
de Cléty Elise Jérôme, comme ici le sept mai mil neuf cent un,
qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur fille et que'ils
entendent qu'elle jouisse des bénéfices de la législation autorisée
par l'article trois cent trente et un du Code civil. De quoi nous
avons dressé acte en présence de Ernest Parier, marin, âgé de
quarante deux ans, frère germain du contractant, Jean Baptiste
Héber, modiste, âgé de soixante deux ans, Ernest Héber, peintre
âgé de vingt cinq ans, cousin de la contractante et Charles
Parrigault, appariteur, âgé de soixante neuf ans, tous quatre
domiciliés à Gravelines, les contractants, le père et mère de la
contractante et les parents, amis et quatorze témoins
ont signé avec nous, le deuxième témoin et la mère de la contractante
ont dit ne savoir le faire après lecture !

Parier Cléty Elise Cléty Edouard
Parier Ernest Mangon Prêtre

Gombert
Ernest, Eugène
célibataire
et
Dosselle
Marguerite, Angèle, Hélène
célibataires.

L'an mil neuf cent six, le vingt cinq septembre à onze heures du
matin, faisant nous Jovian Tabary, adjoint au maire de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, départe-
ment du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie
Ernest Eugène Gombert, employé de commerce, domicilié
à Gravelines, né à Druccat le vingt sept novembre mil
huit cent quatre vingt un, fils majeur de feu Hippolyte
Ernest Gombert, décédé à Gravelines le quatorze juin mil
huit cent quatre vingt deux et de Jeanne Hyacinthe
Butez, ménagère, domiciliée en cette commune, ici présente
et consentante, d'une part. Et demoiselle Marguerite
Angèle, Hélène Dosselle, modiste, domiciliée à

praelatus, y me le neuf mai mil huit cent quatre-vingt
 deux, fille majeure de André Louis Rosselle, ébéniste et
 de Elodie, Julie, Marie Vanacker, modiste, domiciliés
 à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part,
 lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
 faites, conformément à la loi, dans cette commune, les
 dimanches neuf et seize septembre courant à l'heure de
 midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
 donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de
 décès du père du futur dont les dates sont ci-dessus reprises,
 ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du
 Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
 interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consente-
 ment est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé
 un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de
 contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à
 Gravelines, le vingt un septembre courant et ensuite nous
 avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
 veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
 d'une agale réponse séparément et affirmativement.
 Répondant au nom de la loi que l'écrit, Eugénie
 Geribert et la Demoiselle Marguerite, Angèle,
 Clémence Rosselle, sont unis par le mariage. De
 quoi nous avons dressé acte en présence de Etienne Caillat,
 marbrier, âgé de cinquante-neuf ans, domicilié à Brucant,
 ami des contractants, Victorine Bridoux, charpentier, âgé
 de cinquante-deux ans, oncle du contractant, Ernest
 Charpentier, comptable, âgé de quarante-neuf ans, ami
 des contractants et Victor Vanacker, tailleur
 d'habits, âgé de trente-deux ans, cousin du contractant.
 Tous trois domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les
 contractants, la mère du contractant et les père et mère
 de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Combet Marguerite Nonelle
 y assistent Charpentier
 E. Caillat Vanacker
 Bridoux



Copie

Aff. Pub. Océan. Financ.
 V. 1882

Devriendt

Eugénie Malinvaux, Herminie
 célibataire

l'an mil neuf cent six, le vingt-cinq septembre à 32° feuillet.
 aux heures et demi du matin, j'assistais nous Jourd'hui - Labarre,
 adjoint au Maire de Gravelines, canton du 2^e, arrondissement de
 Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les
 fonctions d'officier de l'état civil, et comparant publiquement
 au Maire Alfred, Océan Pierre Cop, maître
 charbonnier, domicilié à Dunkerque, y né le vingt-neuf
 avril mil huit cent soixante-seize, fille majeure des feux
 Ferdinand Edouard Cop, décédé à Dunkerque le huit
 août mil huit cent quatre-vingt dix-huit et Philomène
 Eugénie Verbeque, décédée à Dunkerque le cinq mai
 mil huit cent soixante-seize, affirmant les comparants
 ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi
 du serment que, lors qu'ils connaissent le futur, ils ignorent
 le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules
 paternels et maternels, sauf de Emma Henriette Callemard,
 décédée à Dunkerque le trois août mil neuf cent cinq, d'une
 part. Et demoiselle Eugénie, Malvinia, Herminie
 Devriendt, couturière, domiciliée à Gravelines, y née
 le dix février mil huit cent soixante-quinze, fille majeure
 de feu Jean-Baptiste, Gabriel Devriendt, décédé à
 Gravelines le dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt
 dix et de Clémence, Malvinia Hocquette, sans
 profession, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants,
 d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la
 célébration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
 tions ont été faites, conformément à la loi, dans cette
 commune, les dimanches neuf et seize septembre courant
 à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Dunkerque
 les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert
 du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état
 civil de la dite ville le dix-neuf septembre courant.
 Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
 donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux
 de décès des père et mère et de la première femme
 du futur, de celui de décès du père de la future, de
 certificat de non opposition dont les dates sont ci-
 dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil
 intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
 respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
 que les personnes dont le consentement est requis,

L'avoir à nous déclaré s'il a été fait un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat d'élire par Maître Jules Ledoy notaire à Gravelines, sous la date du vingt trois septembre courant, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Alfred, Octave, Pierre Cops et la demoiselle Eugénie, Malvina Hermine Devriendt, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jérôme Hocquett, cabaretier, âgé de quarante ans, domicilié à Dunkerque, cousin de la contractante, Arthur Devriendt, garçon, brassard, âgé de vingt huit ans, frère de la contractante, Albert Devriendt, entrepreneur de battage, âgé de trente trois ans, frère de la contractante et Paul Devriendt, ordonnier, âgé de vingt neuf ans, frère de la contractante, tous trois domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

A. Lippé & Devriendt Hocquett
 J. Hocquett
 Devriendt



Mr. H. C.
 Hayaert
 François, Edmond
 vuf
 de
 LeFranc
 Eugénie, Geneviève, via
 vuf

L'an mil neuf cent six, le vingt cinq septembre à onze heures trois quarts du matin, faisant nous Jourd'ui - Labare, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement au la mairie François Edmond Hayaert, marié, domicilié à Grand-Port-Philippe, né à Gravelines le trois novembre mil huit cent soixante quatre, fils majeur de François Perrot Hayaert, constructeur, domicilié à Grand-Port-Philippe, ici présent et consentant et de Marie Pauline Caline Siequost sans profession, domiciliée à Grand-Port-Philippe, consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration donnée devant l'officier de l'état civil de la dite commune, le vingt deux septembre courant, dûment enregistrée, sur de Marie Melanie Juliette Caccquost, décidée à Grand-Port-Philippe le vingt quatre octobre mil neuf cent cinq, d'une part / Et d'une Eugénie, Geneviève Léa LeFranc, couturière, domiciliée à Gravelines,

né à Beapède le vingt six septembre mil 33^e juillet. huit cent soixante quatre, fille majeure de feu Charles Perrot LeFranc, décidée à Gravelines le neuf juillet mil huit cent soixante cinq et de Eugénie Delahaye, cabaretière, domiciliée à Gravelines, ici présent et consentant, l'un de Hilarion, Eugénie Pouchard, décidée à Mal-la-Pain le six sept finier mil neuf cent deux, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage après que les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches neuf et seize septembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Grand-Port-Philippe, les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition d'élire par l'officier de l'état civil, le six sept finier courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration de la mère du futur, de l'acte de décès de la première femme du futur, de ceux de décès du père et du premier mari de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Edmond Hayaert et la dame Eugénie Geneviève Léa LeFranc, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Alphonse Bonnet, garde-champêtre, âgé de trente huit ans, domicilié à Grand-Port-Philippe, Victor Tournier, boulanger, âgé de trente six ans, André Cops, bijoutier, âgé de vingt six ans et Jean Baptiste Perrot, hôtelier, âgé de quarante ans, tous trois domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

M. Lippé & LeFranc Hayaert François
 LeFranc
 Tournier Victor M. Cops André Cops Perrot

Minne

Joseph. Clement

veuf

et

Crolié

Justine, Eugénie

veuve

veuf de Marie Louise
Josephine Pancier,
décédée à Rotterdam
le quatorze août mil
neuf cent cinq

renvoi bon
Mme Joseph

Crolié veuf

Juliette Parvi

Justine Crolié

Mme Gery

Guignepoix Jules

Crolié veuf

Benjamin

L'an mil neuf cent six, le vingt neuf septembre, à dix heures
et demie du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire,
Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit
arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont
comparu publiquement en la mairie Joseph. Clement
Maire, mari, domicilié en cette commune, y né le premier octobre
mil huit cent soixante neuf, fils majeur de feu Jacques, Joseph
Marie Minne décédé à Gravelines le dix huit juin mil neuf
cent quatre et de Juliette Parvi, ménagère, domiciliée à
Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et dame
Justine, Eugénie Crolié, journalière, domiciliée à Gravelines,
y née le vingt six juillet mil huit cent soixante huit, fille
majeure de Pierre Stanislas Crolié, négociant, domicilié à
Gravelines, ici présent et consentant. Et de feu Marie Rose
Martinache, décédée à Gravelines le quinze avril mil huit cent
soixante onze, veuve de Charles Joseph Gery, féri en son le
six avril mil neuf cent six, ainsi que'il appert d'un jugement
rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le vingt novembre mil
neuf cent deux, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
tions ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune,
les dimanches seize et vingt trois septembre courant à
l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après
avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de
décès du père et de la première femme du futur, de ceux de décès
de la mère et du premier mari de la future dont les dates
sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code
civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir
à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons
demandé au futur et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Joseph. Clement Minne
et la dame Justine Eugénie Crolié, sont unis
par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence
de Gery Minne, journalier, âgé de vingt huit ans,
fère germain du contractant, Charles Bauguant,



26.4.2

Delabaye

Edmond, ancien, Pierre
célibataire

Zonnequin

Marie, Céline
célibataire

Urbain Valentin
un des notaires
muni de son

Edmond Delabaye

Céline Zonnequin

Delabaye

veuf Zonnequin

Gery

Zonnequin

Guignepoix

Hubert

apparus, âgé de soixante neuf ans, Jules
Guignepoix, mécanicien, âgé de vingt un ans et Pierre
Crolié, journalier, âgé de trente six ans, fère germain de
la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels
ainsi que les contractants, la mère du contractant et le fère
de la contractante ont signé avec nous après lecture.
Mme Joseph Justine Crolié Juliette Parvi
Crolié veuf Mme Gery
Guignepoix Jules
Crolié veuf Benquet
L'an mil neuf cent six, le six octobre à dix heures et demie du
matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil
de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
département du Nord, délégué pour remplir les fonctions
de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie
Edmond Lucien Pierre Delabaye, charpentier, dor-
milié à Gravelines, y né le dix neuf avril mil huit cent
quatre vingt six, fils mineur de Edmond, Eugénie
Delabaye, journalier et de Marie Geneviève Evard,
ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants,
d'une part. Et demoiselle Marie Céline Zonnequin,
couturière, domiciliée à Gravelines, y née le trois mars mil
huit cent quatre vingt six, fille mineure de feu Pierre Henri
Zonnequin, décédé à Gravelines le vingt deux août mil
huit cent quatre vingt onze et de Marie Melina Coppey,
pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante,
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
tions ont été faites, conformément à la loi, dans cette
commune, les dimanches seize et vingt trois septembre
dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs, de celui de décès du père de la future dont les
dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre

pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Edmond Pierre Delahaye et la demoiselle Marie Céline Jonnequin, soumis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Hubert, marin, âgé de cinquante ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Pierre Auguelmont, pères des douanes, âgé de trente sept ans, domicilié à Dunkerque, cousin du contractant, Pierre Joris, patron des douanes, âgé de quarante sept ans, domicilié à Dunkerque, oncle de la contractante et Charles Jonnequin, maître au cabotage, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante, lesquels ainsi que le contractant, le père du contractant et la mère de la contractante, ont signé avec nous, le père du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Edmond Delahaye Céline Jonnequin
 Delahaye Joris Jonnequin
 Jonnequin Auguelmont
 Hubert

L'an mil neuf cent six, le vingt octobre à dix heures du matin, pardevant nous Jourdieu Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Joseph Paul Madoua, marin, domicilié à Gravelines, âgé de cinquante huit cent soixante seize, fils majeur de Jean Baptiste Madoua, maître de pêche, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de Jeanne Marie Delagie Butez, décédée à Gravelines le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq, d'une part. Et demoiselle Julie Maria Creton, pêcheuse, domiciliée à Oye, âgée de quatorze novembre mil huit cent quatre vingt six, fille mineure de Pierre Francois Creton, marin et de Marie Louise Coulture, pêcheuse, domiciliés à Oye, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche treize septembre dernier et sept octobre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la



commune d'Oye le dimanche vingt trois et treize 35^e feuille. septembre dernier également à l'heure de midi, ainsi qu'il appert par l'acte de non opposition de l'Etat-civil de l'Etat-civil de la dite commune le trois octobre courant. Aucune opposition au dit mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réclamation, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de l'Etat de la mère du futur, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code-civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Joseph Paul Madoua et la demoiselle Julie Maria Creton, soumis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de Pierre Madoua, marin, âgé de vingt sept ans, beau-frère du contractant, Pierre Butez, maître au cabotage, âgé de soixante dix ans, oncle du contractant, Joseph Deligny, marin, âgé de trente sept ans, beau-frère de la contractante, tous trois domiciliés à Gravelines, et Auguste Engrand, marin, âgé de cinquante ans, domicilié à Grand-Port-Philippe, oncle de la contractante, lesquels ainsi que le contractant, le père du contractant ont signé avec nous, la contractante et sa mère ont dit ne savoir le faire après lecture ainsi que le père.

Madoua Madoua Butez
 Madoua Pierre
 Deligny Joseph
 Engrand Jean

L'an mil neuf cent six, le vingt octobre à dix heures du matin, pardevant nous Jourdieu Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Georges Dubicieux, employé de commerce, domicilié à Arras, âgé de vingt sept ans, le

Madoua
 Joseph Paul
 célibataire
 et
 Creton
 Julie, Maria
 célibataire

35: 44

Dukienx

Georges
célibataire

Gaspene

destituee, Marie Antoinette
célibataire.

noté huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de l'aspere
Patriqua, conducteur de travaux et de Marie Louise Bergette
sans profession, domiciliés à Ommenichies, ici présents et
consentants, d'une part. Et demoiselle Berthilde, Marie
Antoinette Gaspene, sans profession, domiciliée à Gravelines
y né le treize juin mil huit cent quatre-vingt deux, fille
majeure de Jean Charles Auguste Gaspene et de
Charlotte, Eugénie, Joséphine Charpentier, négociants,
domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites, conformément à la loi, dans cette commune
les dimanches treize septembre dernier et sept octobre courant
à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville d'Ommenichies les
mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du
certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état
civil de la dite ville, le dix octobre courant. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, du certificat de non opposition dont
les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six
du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
présenté un certificat de contrat délivré par Maître l'Évêque Desbois,
notaire en cette ville, le dix sept courant et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom
de la loi que Georges Patriqua et la demoiselle Berthilde
Marie Antoinette Gaspene, sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence de Paul
Manckere, carrossier, domicilié à Ommenichies, âgé
de vingt trois ans, ami du contractant, Basille
Lambieghem, chef de chantier, domicilié à Ommenichies,
âgé de soixante trois ans, oncle du contractant,
Ernest Charpentier, comptable, âgé de quarante
un ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante,
et Charles Gaspene, rentier, âgé de soixante dix ans,
domicilié à Gravelines, aïeul futur et de la contractante,
lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des

22.15

Oreel

Alfred, 22 ans
célibataire

et

Gens

Marie Angèle, 22 ans
célibataire

archivés ont été remis nous après lecture / 33° feuille.

Dukienx
Dukienx

D. Gaspene

M. Dukienx
P. Van den

Gaspene
Gaspene

Vantighem

Gaspene
Gaspene

Blanc

Le mil huit cent treize, le vingt octobre à dix heures et demie du
matin, faisant nous l'officier public, adjoint au chef de
Gravelines, canton de l'Est, arrondissement de Dunkerque, Dépar-
tement du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état civil, ont comparu publiquement et la main Alfred
Louis Oreel, marin, domicilié à Gravelines, y né le trois
novembre mil huit cent quatre-vingt un, fils majeur de
Hippolyte Louis Oreel, marin et de Marie Joséphine Madoux,
femme, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants,
d'une part. Et demoiselle Marie Angèle Irma
Jens, journalière, domiciliée à Gravelines, y né le deux octobre
mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure de André
Auguste Jens, marin et de Reine, Catherine Auguelmann,
cultivatrice, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants,
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
tions ont été faites, conformément à la loi, dans cette
commune les dimanches treize septembre dernier et sept octobre
courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises,
ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé
les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage, nous ont répondu négativement
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Alfred Louis Oreel et la demoiselle Marie Angèle Irma

gens, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Hippolyte Creel, maître de fête, âgé de
vingt sept ans, frère germain du contractant, Charles Mangnard,
apparent, âgé de soixant neuf ans, ami du contractant,
François Perrebert, chauffeur, âgé de trente quatre ans,
Leon, frère d. la contractante et Julien Morice, D'occupant
de fille, âgé de quarante trois ans, ami des contractants,
tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les
contractants, le père des contractants et la mère de la
contractante ont signé avec nous, le père du contractant
a dit ne savoir le faire après lecture.

Creel maître de fête
Yma Gens Rein Kuyckelmann Gens
Creel
Jules Hippolyte Perrebert
Mangnard
Morice Julien Perrebert

L'an mil huit cent six, le vingt sept octobre à onze heures du matin,
pardevant nous Goudin, Tabare, adjoint au Maire de Gravelines,
canton du dit, arrondissement de Brest, département du
Nord, Délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil,
ont comparu publiquement en la mairie Pierre, Louis
Joseph Madoux, marin, domicilié à Gravelines, y né le
vingt quatre octobre mil huit cent quatre vingt un, fils
majeur des fus Pierre Louis Joseph Madoux, père en mer
le cinq juin mil huit cent quatre vingt onze, ainsi qu'il
appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Brest, le
vingt six janvier mil huit cent quatre vingt treize et Marie
Chérie Gens, décédée à Gravelines le quatre mai mil neuf
cent six; affirmant les comparants ainsi que les quatre
témoins ci après nommés sous la foi du serment que,
bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier
domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels
et maternels, d'une part. Et demoiselle Célestine
Gosselin, fêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le
quatorze juin mil huit cent quatre vingt six, fille
mineure de Edouard Arthur Gosselin, marin
et de Marie Madeleine Bouville, fêcheuse,
domiciliés en cette commune, ici présents et consentants
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder

Madoux
Pierre, Louis, Joseph.
célibataire
Gosselin
Célestine
célibataire.

à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites, conformément à la loi.
Dans cette commune, les dimanches sept et quatorze octobre
courant et l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, dont les dates
sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil
intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des
époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été
fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement,
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmé
honnêtement, déclarons au nom de la loi que Pierre,
Louis, Joseph Madoux et la demoiselle Célestine
Gosselin, sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence de Pierre Millon, marin, âgé de
cinquante deux ans, oncle du contractant, Arthur L'Esq,
employé de la marine, âgé de trente quatre ans, Eugène
Pauvrecoeur, journalier, âgé de trente ans, et Charles
Mangnard, apparent, âgé de soixant neuf ans, tous
quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les
contractants et le père de la contractante ont signé avec nous,
la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.
Madoux Célestine Gosselin

Eugène Millon Benquet
A. L'Esq
Pauvrecoeur
Perrebert

L'an mil neuf cent six, le cinq novembre à onze heures du
matin, pardevant nous Goudin, Tabare, adjoint au Maire de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Brest, département
du Nord, Délégué pour remplir les fonctions d'officier
de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie
Emile, Joseph, Marie Kuyckelmann, marin,
domicilié à Gravelines, y né le deux juin mil huit cent
quatre vingt un, fils majeur de Charles Joseph
Kuyckelmann, maître au cabotage, domicilié à

447

Neuquelman
Emile, Joseph, Marie
célibataire

Jacob
Marie Louise Antoinette
célibataire.

Gravelines, concordant au mariage de son fils, ainsi qu'il
appert de sa procuration donnée par devant Maître Jules
Godfroy, notaire en cette ville, le onze octobre dernier, dument
enregistrée et de Jean Céline Lavalée, dédée à Gravelines
de seize ans, mil huit cent quatre-vingt douze, d'une part.
Et demoiselle Marie Louise Antoinette Jacob,
jeune, domiciliée à Gravelines, âgée le onze octobre mil
huit cent quatre-vingt huit, fille mineure de feu
Philippe Frédéric Jacob, père en mort le vingt deux
septembre mil huit cent quatre-vingt six, ainsi qu'il
appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque
le dix huit mars mil huit cent quatre-vingt dix huit
et de Marie Louise Jacobine, jeune, domiciliée en
cette commune, lui présente et concordante, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
de projet entre eux et d'ord. les publications ord. été faites
conformément à la loi, les dimanches vingt un et vingt
huit octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, de la procuration du père du futur,
de l'acte de décès du père de la future dont les copies sont
ici dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits
et devoirs respectifs des époux, avons interpellé
les futurs ainsi que les personnes dont le
consentement est requis, d'avoir à nous déclarer
s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont
présenté un certificat de contrat déliné par Maître
Jules Godfroy, notaire en cette ville, le vingt quatre
octobre dernier et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu affirmativement et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Emile, Joseph
Marie Neuquelman et la demoiselle Marie
Louise Antoinette Jacob, sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph
Neuquelman, marin, âgé de vingt neuf ans, frère germain
du contractant, Charles Lavalée, marin, âgé de cinquante
quatre ans, oncle du contractant, Louis Laverrier, marin
âgé de trente neuf ans, oncle de la contractante, deux frères

Divorce

Brunval
Pierre, Marie

Madoux
Céline

Domiciliés à Gravelines et Louis Gosselin, capitaine ³⁸ fermet.
au long cours, âgé de quarante huit ans, oncle de la contractante
Domiciliés à Mlle la Pains, lesquels ainsi que les contractants
les mariés de la contractante ont signé avec nous après lecture.
Neuquelman Emile, Antoinette Jacob
Marie Louise Gosselin

R. J. Lavalée Neuquelman
Gosselin

République Française - Au nom du peuple français.
Le Tribunal Civil de première instance siégeant à Dunkerque, premier
arrondissement du département du Nord, a rendu à l'audience ordinaire
et publique du jeudi neuf novembre 1905 le jugement dont le
dispositif suit. Entre : M. Pierre Louis Brunval, marin,
demeurant à Grand Port-Philippe. Demandeur ayant M.
Morael pour avoué constitué, d'une part. Et Madame Céline
Madoux, épouse du demandeur avec lequel elle est domiciliée de
droit mais demeurant de fait à Paris. Défenderesse ayant pour
constitué avoué, d'autre part. Le Tribunal donne défaut contre
la défenderesse qui ne comparait pas, bien que régulièrement
assignée par exploit de Couillet, huissier à Paris en date du dix
sept octobre 1905 enregistré et pour le profit prononce le divorce d'entre
les deux Brunval au profit du mari. En conséquence ordonne la
transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de
l'état civil de Gravelines où les époux Brunval ont contracté mariage
le vingt quatre janvier 1891 ainsi que la mention du présent jugement
sur l'acte de mariage des dits époux. Attendu que le
divorce entraîne la séparation de biens. Commet M. Joseph
notaire à Gravelines pour procéder à la liquidation de la commune
marité et M. Boie juge du siège pour faire rapport. Dit que
l'ainé des enfants issus du mariage Louis Brunval sera confié
à la garde du père. Condamne la défenderesse à une franc de
pensions viagères pour assurer l'exécution du présent jugement
et tous les dépens. Commet Couillet huissier à Paris pour la
signification du présent jugement à la défenderesse défaillante.
Céline juge à Dunkerque au Palais de Justice de la dite ville
a prononcé publiquement à l'audience du jeudi neuf novembre 1905
d'après M. Couillet, président, Officier d'académie, Lamartine et
Boie juges. En présence de M. L. Huiron, Procureur
de la République. Et avec l'assistance de M. E. Desmazières

greffier du siège devant l'assemblée l'audience
(Signé) P. Couhi et E. Desmazieres.
Enregistré à Dunkerque le treize novembre 1905, folio 413, case 23.
Pour quatre vingt quatre francs 75. Le Receveur (signé) Mouri.
En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Que Procureurs, Défenseurs et avocats de la République fassent les tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique d'y faire main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse a été collationnée, signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné. P. Greffier (signé) E. Desmazieres.
Pour copie (signé) Illisible.
L'an mil neuf cent six le sept novembre. A la requête de M. Pierre Louis Brunval, marin demeurant à Grand-Port-Philippe, fils de M. Gaston Morael, Docteur en Droit, avoué près le Tribunal civil de la dite ville, lequel est constitué et continue d'occuper pour lui dans la présente instance, J'ai François Louis mar Pierre Couhi, Huissier près le Tribunal civil de Dunkerque, demeurant à Gravelines, persigne, signifié et en tête de la présente faire office à M. le Maire de Gravelines en sa qualité d'officier de l'état civil de la dite ville, étant en l'hôtel de la Mairie et passant à sa personne qui m'a donné visa. 1.° De la grosse de forme exécutoire du dispositif d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Dunkerque le neuf novembre 1905 enregistré et le requérant et la dame Cécilia Madoua son épouse, prononçant au profit du requérant le divorce d'entre lui et sa femme. 2.° D'un certificat délivré le six novembre 1906 par M. Morael avoué près le dit Tribunal, constatant qu'un jugement a été régulièrement signifié, publié et exécuté. 3.° D'un autre certificat délivré le six novembre 1906 par le Greffier du Tribunal constatant qu'il n'existe sur les registres du Greffier de ce Tribunal aucune mention d'opposition ni d'appel contre le dit jugement, ces certificats devant être enregistrés. Ce que il n'en ignore. Et j'ai requis le signifié en sa qualité d'officier de l'état civil de Gravelines de, conformément à l'article 252 du code civil, transcrire le dispositif du jugement sus énoncé sur les registres de l'état civil de Gravelines où les époux Brunval Madoua ont contracté mariage le vingt quatre Janvier 1891 et de mentionner le dit jugement en marge de leur acte de mariage. Ce que il n'en ignore, je lui ai, étant

39° feuille.
A fait et comme dessus, laissé la présente copie
Enregistré pour copie une feuille papier équivalant à un franc vingt Cinq
Cout. Neuf francs quarante Centimes.
Signé: Couhi.
Certificat de Signification.
Je soussigné Gaston Morael, avoué près le Tribunal civil de Dunkerque ayant occupé pour M. Pierre Louis Brunval marin, demeurant à Grand-Port-Philippe, Conjoint M. Cécilia Madoua, son épouse, domiciliée de droit avec lui, mais demeurant de fait à l'étranger. Sur une demande en divorce.
Certifie que le jugement rendu par défaut entre les parties sus énoncées par le dit Tribunal à la date du neuf novembre 1905, enregistré, a été signifié à partie par ex plois de Couhi, Huissier à l'étranger à la date du dix huit décembre 1905 enregistré et exécuté suivant procès verbal de carence dressé par le même Huissier le huit du même mois, aussi enregistré.
Et que le dit jugement a été exécuté en vertu d'un acte de carence mentionné à l'article 252 du code civil et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal civil de Dunkerque le 22 décembre 1905, enregistré, dans chacune des journaux l'Nord Maritime et le Phare du Nord, ainsi que il résulte d'exemplaires de chacune de ces journaux dûment légalisés, visés pour timbre et enregistrés.
En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.
Dunkerque le six novembre mil neuf cent six.
Signé: Morael.
Certificat de non opposition ni appel.
Je soussigné Greffier du Tribunal de première instance siant à Dunkerque (Nord). Certifie et atteste à tous ceux qui il appartenra que vérification faite des registres et des actes de Greffe, il résulte qu'il n'existe aucune mention d'opposition ni d'appel concernant le jugement rendu par défaut par le Tribunal de ciants le neuf novembre mil neuf cent cinq, enregistré. Entre Monsieur Pierre Louis Brunval, marin, demeurant à Grand-Port-Philippe et Madame Cécilia Madoua, son épouse, domiciliée de droit avec lui, mais demeurant de fait à l'étranger. Sur une demande en divorce.
En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour et valoir ce que de droit.
Fait en breux au Greffe à Dunkerque le six novembre mil neuf cent six.
P. Greffier
(Signé) Desmazieres.

transcrit par nous, Officier de l'état civil de la ville de
Gravelines le huit novembre mil neuf cent six.
L'Officier de l'état civil.

Notaire

L'an mil neuf cent six, le vingt un novembre à onze heures du
matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état
civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement
de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement
en la mairie Louis Auguste Doublecourt, marin, Domicilié
à Gravelines, âgé le treize février mil huit cent soixante seize,
fils majeur de Pierre Louis Alphonse Doublecourt, marin,
consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa
procuration donnée devant le Maire, Officier de l'état civil de cette
commune, le vingt novembre courant, dûment enregistré et de
Marie Louise Mathore, pêcheuse, Domiciliée en cette commune,
ici présente et consentante, veuve de Marie Jeanne Philéas
d'ici à Gravelines le treize octobre mil neuf cent six, d'une part.
Et dame Angèle, Joséphine, Eugénie Hattebled,
pêcheuse, Domiciliée à Gravelines, âgée le huit juin mil huit
cent soixante onze, fille majeure de Henry Hattebled, journal-
lier et de Joséphine Elisabeth Merlot, pêcheuse, Domiciliée en
cette commune, ici présente et consentante, veuve de Joseph
Alain Bruzac, père en mort le six avril mil neuf cent un,
ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal
civil de Dunkerque le vingt novembre mil neuf cent deux,
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébra-
tion du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune,
les dimanches onze et dix huit novembre courant à l'heure de
midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration du
père du futur, de l'acte de décès de la dernière femme du
futur, de celui de décès du premier mari de la future et dont
les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
futurées dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
répondu négativement. Et ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux

49^e feuillet.
ayant répondu séparément et affirmativement. Et
déclarons au nom de la loi que Louis Auguste Doublecourt,
et la dame Angèle, Joséphine, Eugénie Hattebled,
sont unis par le mariage. Le quoi nous avons dressé
acte en présence de Arthur Vays, employé de la mairie, âgé de
quatre ans, Charles Bauguant, officier, âgé de
soixante-neuf ans, amis du contractant, Maurice Dehaese,
cultivateur, âgé de vingt-neuf ans et Jean Baptiste Trismont,
hôtelier, âgé de quarante ans, tous quatre Domiciliés à
Gravelines, lesquels ainsi que le contractant ont signé avec nous
la main du contractant et les père et mère de la contractante et la
contractante ont dit en savoir le faire après lecture.

Doublecourt

A. Vays

Bauguant

Maurice Dehaese

Trismont

Notaire

L'an mil neuf cent six, le vingt sept novembre à cinq heures
du soir, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de
l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondisse-
ment de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu
Gustave, Frédéric Chéry, marin, Domicilié à Gravelines,
âgé le dix sept avril mil huit cent soixante quinze, fils majeur
de feu André Félix Abraham Chéry, père en mort le vingt deux
septembre mil huit cent quatre-vingt seize, ainsi qu'il appert
d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le dix huit
mars mil huit cent quatre-vingt dix huit et de Marie Chérese
Deligny, pêcheuse, Domiciliée à Gravelines, ici présente et
consentante, veuve de Marie Louise Bruckier, décédée à Gravelines
le deux avril mil neuf cent six, d'une part. Et dame Reine,
Madeleine Malvina Jers, sans profession, Domiciliée à
Gravelines, âgée le dix décembre mil huit cent soixante dix
sept, fille majeure de André Auguste Jers, marin et de
Reine Catherine Neugualman, couturière, Domiciliée en cette
commune, ici présente et consentante, épouse divorcée de
Pierre Julien Caverrier, ainsi qu'il appert d'un jugement
rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le sept décembre
mil neuf cent cinq, d'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites, conformément à la loi,
dans cette commune, les dimanches vingt huit octobre dernier
et quatre novembre courant à l'heure de midi. Aucune

Chéry

Gustave, Frédéric

Jers

Reine, Madeleine, Malvina
divorcée

Par jugement en date du
dix huit juillet mil neuf
cent deux rendu par le
Tribunal civil de Dunkerque
a été prononcé le divorce
de Gustave, Frédéric
et de Reine Madeleine
Malvina, dont le mariage
a été constaté dans l'acte
de mariage.
L'Officier de l'état civil.

Notaire

opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès du père et de la première femme du futur, du jugement de divorce de la future, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gustave, Frédéric Espère et la dame Reine, Madeleine, Malvina sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Merlet, ouvrier du fort, âgé de quarante un ans, beau-père du contractant, André Chéry, maître de forge, âgé de trente sept ans, frère germain du contractant, François Rembert, chauffeur, âgé de trente quatre ans, beau-frère de la contractante et Alfred Ortel, marin, âgé de vingt cinq ans, beau-frère de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

+ Alfred Gens Rembert

Gens Merlet Chéry Rembert

L'an mil neuf cent six, le vingt huit novembre à onze heures du matin, j'ai vu nous Urban Salentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du Nord, amoviblement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Louis Auguste Pierre Bulot, marin, domicilié à Gravelines, âgé de vingt neuf ans mil huit cent soixante dix sept, fils de Louis Pierre Bulot, journalier domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de Jeanne Stéphanie Julia Fabry, décédée à Grand fort Philippe le vingt un août mil neuf cent deux, veuve de Marie Melina Cavallé, décédée à Gravelines le six octobre mil neuf cent six,



41^e feuillet.
d'une part. Et d'autre Marie Joséphine Eugénie Woisselin, pichue, domiciliée à Gravelines, âgée de dix huit ans mil huit cent soixante dix neuf, fille majeure de feu Charles François Woisselin, père veuf le vingt huit avril mil huit cent quatre vingt huit, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le sept mars mil huit cent quatre vingt dix et de Marie Joséphine Gilliot, pichue, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, veuve de Pierre Alfred Dubois, décédé à Portland le vingt deux mars mil neuf cent quatre, ainsi qu'il appert de l'acte de décès transcrit à Gravelines le quinze septembre mil neuf cent quatre, d'autre part. Esquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformes à la loi, dans cette commune, les dimanches dix huit et vingt cinq novembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès de la mère et de la première femme du futur, de ceux de décès du père et du premier mari de la future, dont les actes sont ci dessus repris, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Louis Auguste Pierre Bulot et la dame Marie Joséphine Eugénie Woisselin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Paude, rentier, âgé de cinquante trois ans, Charles Berthain, marin, âgé de quarante six ans, Pierre Merlet, marin, âgé de quarante six ans, et Louis Couste, époux Pin court, hôtelier, âgé de trente trois ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, les contractants, le père du contractant et les premier, troisième et quatrième témoins ont signé avec nous, la mère de la contractante et le deuxième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Bulot Bulot Merlet Pierre
Woisselin Belime Couste
Paude

50

Bulot

Louis, Auguste, Pierre
veuf
et

Woisselin

Marie, Joséphine Eugénie
veuve.

Quersin

Henri
célibataire

Jourdain

Angèle, Marie.
veuve.

J'an mil neuf cent six, le quatre décembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Henri Quersin, domestique, domicilié à Gravelines, né à Colennes le premier décembre mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de Louis Quersin, domestique, et de Victoire Pellegrie, ménagère, domiciliés à Colennes, consentants au mariage de leur fils, ainsi qu'il appert de leur procuration donnée devant l'officier de l'état civil de la dite commune le sept novembre dernier, enregistrée, d'une part. Et dame Angèle, Marie Jourdain, sellière, domiciliée à Gravelines, y née le premier février mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure de Sébastien, Joseph Jourdain, marchand de poissons, domicilié aux Magues, et de Clémence Eugénie Berneville, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, veuve de Eugène Euphrasie Debruyne, décédé aux Magues le vingt deux février mil neuf cent deux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les dimanches onze et dix huit novembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration des père et mère du futur, de l'acte de décès du premier mari de la future, des deux testaments ci-dessus légués, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interrogé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri Quersin et la dame Angèle, Marie Jourdain, sont unis par le mariage; et aussitôt le Dit Henri Quersin et la dame Angèle Marie Jourdain nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'un deux enfants jumeaux du sexe



masculin, inscrits sur les registres de l'état. 42° feuillet. civil de cette commune, le premier sous le nom et prénoms de Quersin Henri Bére, comme né le six novembre dernier à sept heures et demi du matin et le deuxième sous le nom et prénoms de Quersin Gaston Victor, comme né le même jour à huit heures du matin, qu'ils reconnaîtreont en enfants comme leurs fils et qu'ils entendent que ils jouissent des bénéfices de la législation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Mortys, notaire, âgé de cinquante deux ans, avec les contractants, Joseph Jourdain, tailleur, âgé de vingt sept ans, frère germain de la contractante, Auguste Berneville, tailleur, âgé de trente deux ans, oncle de la contractante et Octave Velt, employé de la mairie âgé de trente quatre ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture. Quersin Jourdain Berneville
Mortys Auguste Berneville
Jourdain H. Velt Valentin

Sago

Pierre, Joseph.
célibataire

Loonckindt

Marie Ambroisine
célibataire.

Urbain Valentin
Maire de Gravelines

Marie Duriez

Loonckindt

Sago Louis

Loonckindt

J'an mil neuf cent six, le dix décembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, adjoint au Maire de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, Officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Pierre Joseph Sago, professeur des Douanes, domicilié à Dunkerque, né à Gravelines le vingt huit juillet mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de feu Charles Louis Sago, père en mer le trente juin mil huit cent quatre-vingt dix sept, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le dix février mil huit cent quatre-vingt dix neuf et de Marie Eugénie Duriez, sœur, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Marie Ambroisine Loonckindt, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le trois juin mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de André Loonckindt, marin et de Marie Ambroisine Leclercq, sœur, domiciliées en cette commune, ici présentes et consentantes, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre

une et dont les publications ont été faites, conformément à la
 loi, dans cette commune, les dimanches onze et dix huit novembre
 dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Brestherque
 les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du
 certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de
 la dite ville, le vingt un novembre dernier. Aucune opposition
 audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
 leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
 des futurs, de celui de décès du père du futur, du certificat de non
 opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du
 chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
 droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
 ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir
 à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
 ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre
 Joseph Sago et la demoiselle Marie Ambroisine
 Joonekinck, sont unis par le mariage. De quoi nous
 avons dressé acte en présence de Louis Sago, fils de Louis
 âgé de trente six ans, domicilié à Brestherque, frère german
 du contractant, Jules Sago, fils de Louis, âgé de vingt
 six ans, domicilié à Brestherque, frère german du
 contractant, Pierre Joonekinck, maître au cabotage,
 âgé de soixante ans, domicilié à Gravelines, oncle de la
 contractante et Jean Baptiste Lebègue, marin, âgé de
 cinquante cinq ans, domicilié à Gravelines, oncle de la
 contractante, lesquels ainsi que les contractants, la mère
 du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous
 la copie de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Sago
 Joonekinck Marie Duriez
 Joonekinck Sago Dupis

Joseph Jules Lebègue
 L'an mil neuf cent six, le vingt deux décembre à onze heures du
 matin, j'ai vu pour aujourd'hui tabarre, adjoint au Maire, Officier de
 l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de
 Brestherque, département du Nord, ont comparu publiquement en la
 mairie Jean Baptiste Joseph Lavallée, marin, domicilié
 à Gravelines, âgé le quatorze août mil huit cent quatre

Lavallée
 Jean Baptiste, Joseph
 célibataire



Gournier
 Jélie Marie Valentine
 célibataire

vingt cinq, fils majeur de Jean Baptiste Joseph
 Lavallée, marin et de Jélie Marie Emard, pêcheur, domiciliés à
 Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle
 Jélie Marie Valentine Gournier, pêcheur, domiciliée à Gravelines,
 âgée le quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure
 de Gibrice Auguste Gournier, marin, domicilié à Gravelines, consen-
 tant au mariage de sa fille, ainsi qu'il appert de sa procuration
 donnée devant l'officier de l'état civil de cette ville le vingt trois octobre
 dernier, dûment enregistrée et de Marie Louise Delarocque, pêcheur
 domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage. Après lecture
 une et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans
 cette commune, les dimanches deux et neuf décembre courant à l'heure
 de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
 faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de
 naissance des futurs, de la procuration du père du futur dont les dates
 sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé
 "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
 interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
 requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
 nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
 et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-
 vement, déclarons au nom de la loi que Jean Baptiste Joseph
 Lavallée et la demoiselle Jélie Marie Valentine Gournier,
 sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
 présence de Pierre Lavallée, marin, âgé de quarante huit ans, oncle du
 contractant, Pierre Andrieu, marin, âgé de cinquante deux ans, Jules
 Gilliot, marin, âgé de trente neuf ans, oncle de la contractante
 et Paul Madouze, marin, âgé de trente neuf ans, cousin
 de la contractante, tous quatre domiciliés en cette commune
 lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante
 ont signé avec nous, les mères des contractants ont
 dit ne savoir le faire après lecture.

Lavallée Joseph Lavallée
 Gournier Jélie
 Gilliot Jules Paul Madouze,
 Andrieu
 Lavallée

Sauvage

Joseph Jean Marie Marguerite
célibataire

Sauvage

Alice Emma Louise
célibataire

L'an mil neuf cent six, le vingt six décembre à onze heures du matin, pardevant nous Joubert Sabarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Joseph Jean Marie Marguerite Sauvage, contre maître en chef des préparations de la société anonyme de Pierreschies, domicilié à l'île, y né le vingt neuf décembre mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur de François Elise Sauvage, Directeur de filature, domicilié à l'île, ici présent et consentant et de Jean Emma Augusta Minck, décédée à l'île le vingt quatre janvier mil huit cent quatre vingt trois, d'une part. Et demoiselle Alice Emma Louise Sauvage, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le treize juin mil huit cent quatre vingt deux, fille majeure de Désiré Joachim Sauvage, charpentier et de Emma Adolpheine Piers, cabaretière, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune les dimanches neuf et seize décembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de l'île les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de ladite ville, le dix neuf décembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de Désiré de la mère du futur, du certificat de non opposition dont les actes ont été dessus refusés, ainsi que du chapitre six de l'acte civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jérémy Fourbier, notaire à Ronchin, le vingt six novembre dernier et ensuite nous avons demandé au futur époux si la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'une ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Joseph Jean Marie Marguerite Sauvage et la demoiselle Alice Emma Louise Sauvage, sont



Tandembussche

Charles Louis Auguste
célibataire

Anguez

Julia Julienne
célibataire

mis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Etienne Minck, sans profession, âgé de quarante deux ans, domicilié à Haubourden, orche contractant, François Sauvage, employé de commerce, âgé de quarante deux ans, domicilié à l'île, orche du contrat, Désiré Sauvage, sans profession, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante et Paul Coris, brasseur, âgé de quarante ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture, femme Sauvage

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Jourray

E. H. 1111

Paul Coris

Sauvage Piers

[Signature]

L'an mil neuf cent six le vingt neuf décembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles Louis Auguste Tandembussche, marié, domicilié à Gravelines, y né le vingt neuf août mil huit cent quatre vingt quatre, fils majeur de Charles Louis Tandembussche, marié et de Victorine Emma Coubel, sœur domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Julia Julienne Anguez, sœur, domiciliée à Gravelines y née le deux décembre mil huit cent quatre vingt cinq, fille majeure de feu Benoît Joseph Anguez, décédé à Oye le vingt trois décembre mil neuf cent trois et de Marie Josephine Agnieres, sœur domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune les dimanches neuf et seize décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,

De celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus
reprises, ainsi que du mariage civil institué "Par
Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consente-
ment est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat
de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prêter pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Charles Louis Auguste Vandembussche et la demoiselle
Julia Julienne Auguez, sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles
Bodo, marin, âgé de cinquante quatre ans, oncle du contrac-
tant, Charles Coubel, marin, âgé de quarante sept ans,
oncle du contractant, Arthur Auguez, cocher, âgé de vingt
huit ans, frère germain de la contractante et Eugène
Landy, marin, âgé de vingt six ans, beau-frère de la
contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels
ainsi que les contractants et le père du contractant ont
signé avec nous, les mêmes des contractants ont dit se
savoir la faire après lecture.
Vandembussche Charles Vandembussche
Auguez Anguez
Bodo Landy Eugène
Coubel Landy Eugène

Le présent registre des mariages, tenu double, contenant
cinquante huit actes, dont trois de divorces, a été
arrêté par nous Urbain Valentin, Maire, officier
de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du Dit,
arrondissement de Bourbourg, département du Nord,
ce jourd'hui mercredy et un diemre nul neuf cent six.
S. Officier de l'état-civil.

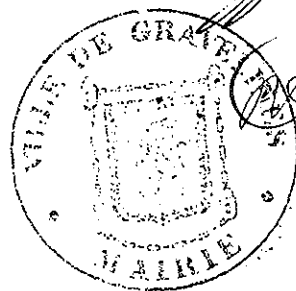


Table des Mariages. 43° feuille.

Noms	et Prénoms	Dates	N°
Barry	Gustave, Pierre, Florimond, et Geysl Suzanne, Mathilde, Féoline.	30 Mai	20
Becquet	Noël, Auguste.	15 Janvier	3
Binet	Eugène, Joseph.	5 Mars	21
Boulet	Adolphe, Eugène.	8 Jbr	35
Bulot	Émile, Auguste, Pierre	28 Jbr	30
Caron	Élie Edmond, J ^r B ^r .	12 Mars	22
Carlton	Eugène, Edmond.	24 Janv.	6
Clairch	André.	11 Jbr	36
Clouet	Eugène, Paul, Désiré.	19 Mai	26
Coulon	Charles, Philippe.	20 Janvier	4
Dehaese	Maurice, François.	12 Mai	25
Dehaere	Émile, Charles, Auguste.	3 Février	12
Delahaye	Edmond, Émile, Pierre.	6 Jbr	42
Deprieux	Ferdinand, Louis.	19 Mai	27
Deroi	Jules, Séverin.	23 Juillet	32
Deroy	Émile, Paul, Julien.	26 Février	20
Deschamps	Auguste, Émile.	26 Juin	31
Desmadrille	Edmond, Auguste.	27 Janvier	8
Dubois	Arthur, Joseph.	21 Février	17
Dupriez	Charles, Henri.	28 Avril	24
Dutrieux	Georges.	20 Jbr	44
Doublecourt	Louis, Auguste.	21 Jbr	48
Gournier	Constant, Eug ^e Ovide, Aug ^e .	20 Février	16
Gournier	Jean, Baptiste, Joseph.	18 Août	33
Gellé	Louis, Alfred, Jules.	3 Février	13
Gombert	Émile, Eugène.	25 Jbr	38
Gottman	Adolphe, Jules, Émile, Joseph.	21 Avril	23
Guédon	Émile, Joseph.	9 Janvier	2
Hayacrt	François, Edmond.	25 Jbr	40
Houteer	Julien, Achille, François.	27 Janvier	7
Landy	Jean François.	1 ^r Jbr	34
Lang	Émile, Cornil, Victor.	11 Juin	30

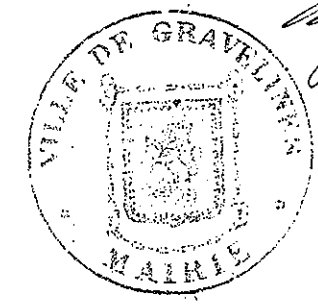
Table des Divorces.

Noms et Prénoms	Dates	N°
Savallée Jean-Baptiste, Joseph de Gournier Jélie, Marie Valentine	22 xbre	53
Locheville Jules, Oscar de Bouvelle Blanche Pauline Augustine	17 février	15
Loriot Omer, Gaston, Aristide de Balleblé Marie, Zénobie	26 Mai	28
Luciani Théophile, Jean Dominique de Brulier Chèrese, Juliette	24 février	19
Mierlen Hector, Maximilien de Deroy Martine, Josephine	27 Janvier	9
Mierlier Charles, Henri de Wadoux Marie, Louise.	31 d°	11
Minne Joseph, Clément de Brollé Justine, Eugénie.	29 fbre	41
Menguelman Albert, Joseph de Erard Elise Marie Louise Josephse	6 Janvier	1
Menguelman Emile, Joseph, Marie de Jacob Marie Louise Antoinette	5 fbre	43
Oreel Alfred, Louis de Gens Marie Angèle Irma.	20 8bre	45
Ranier Clément, Louis, Charles de Cléry Eugénie Elise.	17 fbre	37
Quersin Henri de Jourdain Angèle, Marie.	4 xbre	51
Richard François, Xavier de Derudder Marie Elise Valentine.	24 février	18
Sago Pierre, Joseph de Loonckindt Marie Ambroisine	10 xbre	52
Sauvage J ^e Jean, Marie, Marguerite de Sauvage Alice, Emma, Louise.	26 xbre	54
Loonckindt J ^e B ^e Maximilien de Cendre Célestine, Benoîte, Emma.	20 Janvier	5
Spinnewyn Fernand, Henri de Delacre Marie Valentine, Clémence.	10 février	14
Théry Gustave, Frédéric de Gens Reine, Madeleine, Malvina.	27 fbre	49
Woy Alfred, Octave, Pierre de Derriender Eug ^{ie} Malvina, Berminie	25 fbre	39
Vandenbussche Eb ^{le} Louis, Aug ^{te} de Anguez Julia, Judicenne.	29 xbre	55
Wadoux Joseph, Paul de Creton Julie, Maria.	13 8bre	43
Wadoux Pierre, Louis, Joseph de Gossekin Célestine	27 d°	46
Zonnequin Jules, Louis de Bodo Marie Josephse Louise	29 Janvier	10

Noms et Prénoms	Dates	N°
Bruneval Pierre Louis de Wadoux Céline.	9 fbre 1905	38 ^e feuillet
Vavernier Pierre Julien de Gens Reine, Madeleine, Malvina	7 fbre 1905	15 ^e d°
Brollé Pierre Albert de Vandewalle Céline Chèrese Augustine	15 Juin 1906	25 ^e d°

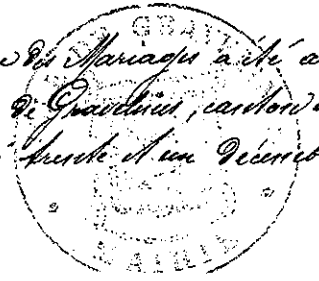
La présente table alphabétique des Divorces a été arrêtée par nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui treize et un Décembre mil neuf cent six.

L'Officier de l'état civil.



Urbain Valentin

La présente table alphabétique des Mariages a été arrêtée par nous, Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui treize et un Décembre mil neuf cent six.



L'Officier de l'état civil.

Urbain Valentin